

Lexique

de la Communication
Financière

Ce lexique a été réalisé par l'**Observatoire de la Communication Financière**

créé à l'initiative
d'**Euronext**
du **CLIFF** (Association française des Investors Relations)
de la **SFAF** (Société Française des Analystes Financiers)
de **PricewaterhouseCoopers**
et de **Bredin Prat**

L'**Observatoire de la Communication Financière**, créé sous la forme d'une structure collégiale, est à la fois un point d'observation des pratiques en matière de communication financière ainsi qu'un lieu d'échanges entre professionnels des marchés financiers.

Cette initiative, destinée avant tout aux sociétés cotées, quelle que soit leur taille, a en effet pour objectif de leur apporter, pour la première fois, un **regard pluridisciplinaire** sur les principaux enjeux de la communication financière et de **promouvoir les meilleures pratiques** en la matière.

Les membres fondateurs de l'Observatoire se sont donc fixés trois axes de travail complémentaires :

- **Observer et analyser**, par des études et des enquêtes, l'évolution du contexte de la communication financière et ses impacts sur les pratiques des sociétés cotées en la matière,
- **Confronter**, dans le cadre de conférences, l'opinion des émetteurs et du marché sur le sujet,
- **Accompagner**, dans le cadre d'ateliers de formation, les dirigeants des sociétés cotées dans la gestion de leurs différentes problématiques de communication financière

Contacts :

Martine Charbonnier
Alain Martel
Euronext
Tel : 01 49 27 10 00

Eliane Rouyer
Valérie Magloire
CLIFF
Tel : 01 40 20 95 38

Alain Cazalé
Ghislaine de Vivie
SFAF
Tel : 01 56 43 43 11

Sylvain Burel
Bénédicte Thibord
PricewaterhouseCoopers
Tel : 01 56 57 58 59

Patrick Dziejowski
Didier Martin
Bredin Prat
Tel : 01 44 35 35 35

Editorial

Il y a un peu plus de deux ans, le premier lexique de la communication financière avait été publié par le CLIFF et la SFAF avec le concours des cabinets PricewaterhouseCoopers et Bredin Prat, dans le prolongement de la charte de communication financière établie un an plus tôt.

Depuis, les obligations réglementaires et pratiques en matière de communication financière ont profondément évolué notamment sous l'impulsion des récentes directives européennes ou des évolutions de marché.

L'Observatoire de la Communication Financière, créé en juin 2005 à l'initiative d'[Euronext](#), du [CLIFF](#), de la [SFAF](#), de PricewaterhouseCoopers et de Bredin Prat, a donc choisi de mettre à jour et de compléter ce premier lexique, afin qu'il soit un **outil pratique destiné à l'ensemble des professionnels dont l'activité est liée à la communication financière**.

Cette nouvelle édition du lexique comprend les **deux cents principaux termes-clés de la communication financière**. Les compléments apportés par rapport à la première édition sont significatifs : **quatre vingt nouveaux termes** définis, un **index des textes réglementaires** en matière de communication financière, ainsi qu'un index des principaux organismes de place cités dans le lexique.

Afin de faciliter sa mise à jour, cette nouvelle édition du lexique est publiée sous format électronique et directement téléchargeable depuis le site de l'Observatoire de la Communication Financière (www.observatoirecomfi.com).

Index Alphabétique

A 9

ABSA (Action à Bon de Souscription d'Actions).....	9
Action.....	9
Action de préférence.....	9
Actionnaire.....	9
ADP (Action à Dividende Prioritaire sans droit de vote).....	9
AFECEI (Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement).....	9
AFEI (Association Française des Entreprises d'Investissement).....	10
Agence de Notation.....	10
Alerte aux résultats	10
Alternext	10
AMF (Autorité des Marchés Financiers)	10
Analyse chartiste.....	10
Analyse financière.....	10
Analyse fondamentale	11
Analyse technique	11
Analyste financier.....	11
Annonce légale.....	11
Appel public à l'épargne	12
Apporteur de liquidité.....	12
Assemblée Générale	12
Association de défense des actionnaires.....	12
Audit d'acquisition.....	13
Avis financier.....	13

B 14

BALO (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires)	14
Black-out period.....	14
Blue chips.....	14
BNPA (Bénéfice Net Par Action)	14
Bourse.....	14
BSA (Bon de Souscription d'Actions ou autonomes)	15
Buy-side	15

C 16

CAC 40	16
Calendrier de publication	16
Capitalisation boursière	16
CESR (Committee of European Securities Regulators)	16
Charte.....	17
CLIFF (Association Française des Investor Relations).....	17
Club d'actionnaires	17
CNC (Conseil National de la Comptabilité)	17
Code ISIN.....	18
Comité d'audit.....	18
Comité des comptes.....	18
Commissaire aux comptes	18
Communiqué	19
Comptes annuels	19
Comptes consolidés	19
Comptes semestriels	19

Comptes sociaux	19
Confidentialité de l'information	20
Conseil d'administration.....	20
Conseil de surveillance.....	20
Consensus	20
Contrat à terme.....	21
Contrôle interne	21
Convocation.....	21
Cours de référence.....	21
CRC (Comité de Réglementation Comptable).....	21
Création de valeur	22

D..... 23

Data room.....	23
Délit d'initié.....	23
Déontologie	23
Dettes financières	24
Développement durable	24
Directive Abus de marché	24
Directive Prospectus	24
Directive Transparence.....	25
Directoire	25
Dirigeant	25
Document de référence.....	25
Droit de vote.....	25
DPS (Droit préférentiel de souscription).....	26
Due diligence.....	26

E..... 27

EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization).....	27
Embargo	27
Emetteur	27
Emission de titres	27
Entretien particulier.....	27
EPS (Earnings Per Share).....	27
ETF (Exchange Trade Fund).....	27
Euroclear.....	28
Eurolist.....	28
Euronext	28
Euronext.Liffe.....	28
Euro Stoxx 50.....	28
Evaluation d'entreprise.....	29
Evènement de communication financière	29
Expertise indépendante.....	29

F..... 30

Fact Book.....	30
FBF (Fédération Bancaire Française)	30
Flottant.....	30
Franchissement de seuil légal.....	30
Franchissement de seuil statutaire.....	30
Futures.....	30

G..... 31

Garantie de cours.....	31
Garantie de passif.....	31
Gérant d'actifs / de portefeuille	31
Gérance.....	31
Gouvernance.....	31
Guide de l'actionnaire	32

H..... 33

Horaire de publication.....	33
-----------------------------	----

I..... 34

IFRS (International Financial Reporting Standards).....	34
Indicateurs financiers	34
Indice boursier.....	34
Information financière	35
Information obligatoire permanente.....	35
Information obligatoire périodique.....	35
Information privilégiée.....	35
Information financière trimestrielle.....	35
IPO (Initial Public Offering).....	36
Initié	36
Introduction en bourse	36
Instruments financiers	36
Investisseur institutionnel	36
Investor Day.....	37
Investor relations.....	37

J..... 38

Jeton de présence.....	38
Journaliste.....	38

L..... 39

Lettre aux actionnaires.....	39
Liquidité.....	39
Listing sponsor.....	39
Loi Breton (pour la Confiance et la Modernisation de l'Economie).....	39
Loi NRE (Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques).....	40
LSF (Loi de Sécurité Financière).....	40

M..... 41

Manipulation de cours.....	41
Manquement d'initié.....	41
Marché financier.....	41
Marché (nouveau / premier / second).....	41
Marché (libre).....	41
Market maker.....	41
MATIF.....	41
MONEP.....	41

N..... 42

Négociation de blocs.....	42
NEXT ECONOMY®, NEXT PRIME®.....	42
Note d'information.....	42
Note d'opération.....	42
Notation.....	42

O..... 43

Obligation à haut rendement.....	43
OCEANE, OC, ORA.....	43
One-on-one	43
OPA (offre publique d'achat).....	43
OPE (offre publique d'échange).....	44
Opinion.....	44
OPR (offre publique de retrait).....	44
Option.....	44
Option de Souscription d'Actions.....	44
OPV (offre publique de vente).....	44

P..... 45

Passeport européen.....	45
PER (Price Earning Ratio).....	45
Période de silence.....	45
Pouvoir de sanction administrative.....	45
Pouvoir de sanction disciplinaire.....	45
Pré-placement	46
Présentation de résultats.....	46
Prévisions.....	46
Prime d'émission.....	46
Prime de remboursement.....	46
Produit dérivé	46
Profit warning.....	47
Prospectus.....	47
PSI (Prestataire de Services d'Investissement).....	47
Publicité financière.....	47

Q..... 48

Quiet period	48
Q&A (Questions & Answers).....	48
Quorum.....	48

R..... 49

Rachat d'actions.....	49
Radiation de la cote.....	49
Rapport annuel.....	49
Rapport de gestion.....	50
Rapport financier annuel.....	50
Rapport financier semestriel	50
Recommandation.....	50
Règlement général de l'AMF.....	51
Règlement Prospectus.....	51

Relation investisseurs.....	51
Rémunération des dirigeants.....	51
Résultat.....	52
Retrait Obligatoire.....	52
Réunion d'analystes.....	52
Roadshow.....	52

S..... 53

Sarbanes-Oxley Act	53
Sell-side.....	53
SFAF (Société Française des Analystes Financiers).....	53
Squeeze-out.....	53
SRD (Service à Règlement Différé).....	54
Stock Option	54
Stratégiste	54
Support de communication.....	54
Suspension de cotation.....	54

T..... 55

Teneur de marché.....	55
Titre au porteur	55
Titre au nominatif.....	55
TPI (Titre au Porteur Identifiable)	55
Tracker	55
Trader.....	55

V..... 56

Valeur d'entreprise.....	56
Valeur mobilière.....	56
Vendeur.....	56
Visa.....	56
Visite privée.....	57
Volatilité.....	57

W..... 58

Warrant.....	58
--------------	----



ABSA (Action à Bon de Souscription d'Actions)

Action à laquelle sont attachés un ou plusieurs bons permettant de souscrire ultérieurement, pendant une période donnée, des **actions** à un prix fixé à l'avance.

Action

Titre négociable émis par une société de capitaux cotée ou non et représentatif de la valeur unitaire du capital social de celle-ci, donnant à son titulaire la qualité d'actionnaire. A cette action sont attachés des droits d'information et le **droit de vote** en **Assemblée Générale** ainsi que des droits à caractère financier (droit au dividende, **droit préférentiel de souscription**, boni de liquidation).

L'action peut être au porteur ou au nominatif.

L'Ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières a réformé le régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales en facilitant leur émission, l'une des innovations les plus importantes étant la création de nouveaux titres de capital appelés « **actions de préférence** ».

Action de préférence

Action pouvant être émise par une société de capitaux cotée ou non, avec ou sans **droit de vote** qui confère des droits particuliers de toute nature (**droits de vote** particuliers, droits financiers, droit renforcé d'information...), à titre temporaire ou permanent, à leurs titulaires et qui peut être dotée d'obligations particulières et faire l'objet de restrictions. La possibilité d'émettre des **actions** de préférence résulte de l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières.

Actionnaire

Personne physique ou personne morale détenant une ou plusieurs **actions**.

ADP (Action à Dividende Prioritaire sans droit de vote)

Action dont le titulaire ne dispose pas du **droit de vote** aux **Assemblées Générales**, mais qui, en contrepartie, donne droit au paiement par priorité aux autres **actions** d'un premier dividende.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières, ces **actions** ne peuvent plus être émises.

AFECEI (Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement)

Organisme professionnel auquel la loi bancaire du 24 janvier 1984 et la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 ont confié la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

AFEI (Association Française des Entreprises d'Investissement)

Association professionnelle regroupant les entreprises d'investissement et ayant pour mission de contribuer à la promotion et au développement des services d'investissement sur la place financière française.

Agence de Notation

Organisation indépendante dont le métier est d'apprécier la qualité de la situation financière d'un [émetteur](#) et notamment son risque de solvabilité. La [notation](#) qui est établie selon un barème propre à chaque agence peut avoir un impact direct sur les conditions de financement de l'[émetteur](#) sur les [marchés](#) de la dette.

Les principales agences de notation telles que Fitch, Moody's, Standard & Poor's sont internationales. Certaines agences se sont spécialisées dans la [notation](#) sociétale et environnementale des [émetteurs](#).

Alerte aux résultats

(ou *Profit warning*)

Communication publiée par un [émetteur](#) afin d'informer le [marché](#) que ses perspectives financières doivent être modifiées.

La modification de ces perspectives, qu'elle soit positive ou négative, peut avoir une incidence importante sur le cours de [bourse](#) de l'[émetteur](#).

L'alerte aux résultats qui a fait l'objet de [recommandations](#) de la part de la COB en 2000 (Rapport du groupe de travail présidé par Jean-François Lepetit sur les avertissements sur [résultat](#)) relève du chapitre II « Information permanente » du [Règlement général de l'AMF](#) et notamment de l'article 222-6.

Alternext

[Marché](#) organisé non réglementé créé par [Euronext](#) le 17 mai 2005. Il s'adresse aux petites et moyennes entreprises souhaitant lever des capitaux sur la zone euro avec des conditions d'accès au [marché](#) simplifiées.

AMF (Autorité des Marchés Financiers)

Autorité boursière unique, créée par la [loi de sécurité financière](#) du 1^{er} août 2003 résultant de la fusion de la COB (Commission des Opérations de Bourse), du CMF (Conseil des [Marchés Financiers](#)) et du CDGF (Conseil de Discipline de la Gestion Financière), et ayant pour mission de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les [instruments financiers](#) et de tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des [marchés](#) d'[instruments financiers](#).

L'AMF dispose d'un pouvoir réglementaire, de contrôle et de sanction.

Analyse chartiste

Cf. [Analyse technique](#)

Analyse financière

Cf. [Analyse fondamentale](#)

Analyse fondamentale

(ou *Analyse financière*)

Méthode d'*Analyse financière* reposant sur l'étude des fondamentaux de l'entreprise. *L'analyste financier* se fonde autant sur le passé que sur les perspectives de l'entreprise, à partir de l'information qu'elle publie, des entretiens qu'elle lui accorde comme de toute autre source d'information extérieure appropriée.

L'analyse fondamentale d'une entreprise par un *analyste financier* comprend généralement quatre parties complémentaires :

- l'analyse stratégique (analyse du positionnement économique et concurrentiel de l'entreprise, de ses produits et de ses métiers) ;
- l'analyse des comptes (analyse de ses performances en termes de croissance de l'activité, de rentabilité et de structure financière) ;
- l'élaboration des *prévisions* (à partir des objectifs éventuellement communiqués par l'entreprise) ;
- l'application des modèles d'évaluation.

L'analyse fondamentale se conclut généralement par une *opinion* ou une *recommandation* boursière.

A l'occasion d'une étude, les facteurs objectifs de risque de conflits d'intérêt qui concernent notamment l'établissement employeur de l'*analyste financier* doivent être mentionnés afin que le client destinataire de l'*opinion* puisse lui-même apprécier ces risques.

Analyse technique

(ou *Analyse chartiste*)

Analyse visuelle de graphiques de cours et d'indicateurs qui permet de prévoir l'évolution d'actifs financiers (contrats à terme sur taux, matières premières, *indices boursiers*, devises, *actions*) sur des horizons de temps compris entre quelques minutes et plusieurs trimestres. Deux utilisations sont possibles : l'analyse systématique des produits et la recherche d'opportunités. Cette seconde approche sur laquelle s'appuient les investisseurs pour prendre et dénouer leurs positions est basée sur la visualisation d'informations exceptionnelles observées sur les indicateurs techniques.

Analyste financier

Professionnel dont le rôle consiste le plus souvent à produire et diffuser une étude sur une société cotée en vue d'exprimer une *opinion* sur ses perspectives et d'évaluer les titres qu'elle émet. Il est dit «*sell-side* » s'il travaille pour une société d'intermédiation boursière et s'il diffuse auprès de ses clients ses *recommandations* sur des titres. Il est dit «*buy-side* » s'il est rattaché à une activité de gestion de portefeuille et s'il travaille exclusivement pour ses employeurs.

La nécessaire indépendance intellectuelle de son jugement, vis-à-vis des *émetteurs* comme de ses employeurs, est désormais protégée par la *loi de sécurité financière* et par le *Règlement général de l'AMF*. Préalablement à ces textes, le code de *déontologie* de son organisation professionnelle, la Société Française des Analystes Financiers (*SFAF*), a fourni la référence de son comportement. La transposition de la *directive Abus de marché* a également renforcé la réglementation applicable aux analystes financiers en édictant des règles destinées à assurer la présentation équitable des *recommandations* et en rendant obligatoire la mention des éventuels intérêts ou conflits d'intérêts avec l'*émetteur*.

Annonce légale

Annonce obligatoire à laquelle sont tenues les sociétés en application du Code de commerce et de certaines dispositions de la réglementation boursière. Elle est publiée, selon les cas, soit au *BALO*, soit dans un journal d'annonces légales habilité par les pouvoirs publics.

Appel public à l'épargne

Admission d'un instrument financier aux négociations sur un **marché** réglementé, ou émission ou cession d'**instruments financiers** dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement. La réalisation d'une opération par appel public à l'épargne met à la charge de l'**émetteur** des obligations spécifiques notamment en termes d'**information financière**. En particulier, l'**émetteur** sera tenu de publier un **prospectus** visé par l'**AMF** préalablement à la réalisation de l'opération.

La **loi Breton** (du 26 juillet 2005) a créé de nouvelles dérogations à l'appel public à l'épargne liées soit à l'identité de l'**émetteur**, soit au montant de l'opération, soit à la qualité et au nombre d'investisseurs concernés.

Apporteur de liquidité

Pour améliorer la liquidité d'un instrument financier admis, **Euronext** a mis en place des "contrats d'apporteurs de liquidité". Le contrat d'apporteur de liquidité d'une valeur est un accord passé entre **Euronext** et un membre du **marché** négociateur pour compte propre qui s'engage à assurer dans le carnet d'ordre central la présence permanente d'une fourchette, c'est-à-dire d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente sur la feuille de **marché**.

Assemblée Générale

Réunion privée qui rassemble au moins une fois l'an l'ensemble des **actionnaires** de l'entreprise. L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social : elle est l'occasion pour les instances dirigeantes de rendre compte de leur gestion au travers d'informations relatives à l'activité et aux **résultats** de l'année ; les **actionnaires** statuent sur les comptes, la fixation du dividende et, périodiquement, les nominations ou renouvellements des instances dirigeantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée à tout moment pour la prise d'une décision entraînant notamment une modification des statuts ou pour solliciter l'autorisation d'augmenter le capital social par le biais d'émission de titres.

Une Assemblée Générale Mixte (AGM) combine les deux précédentes à une même date.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir des **actionnaires** présents ou représentés qui possèdent un certain nombre d'**actions** ayant le **droit de vote (quorum)**. Afin de faciliter la tenue des assemblées d'**actionnaires**, la **loi Breton** (du 26 juillet 2005) a allégé les obligations de **quorum** pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par **actions**. Ainsi, le **quorum** requis sur première **convocation** de l'assemblée générale ordinaire est de 20 % des **actions** ayant **droit de vote**, sur deuxième **convocation**, aucun **quorum** n'est requis. Le **quorum** requis sur première **convocation** de l'Assemblée générale extraordinaire est de 25 % des **actions** ayant le **droit de vote** et de 20 % sur seconde **convocation**. Dans les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, les statuts peuvent prévoir un **quorum** plus élevé.

Par ailleurs, les conditions de majorité requises pour adopter une résolution varient selon qu'il s'agit d'une décision relevant de la compétence de l'AGO ou de l'AGE. Les décisions relevant de la compétence de l'AGO sont prises à la majorité simple des **actions** présentes ou représentées (i.e. 50 % plus une voix). Les décisions relevant de la compétence de l'AGE sont prises à la majorité des 2/3 des **actions** présentes ou représentées.

Association de défense des actionnaires

Pour défendre les intérêts des **actionnaires** en valeurs mobilières et produits financiers, des associations de défense se sont organisées.

Parmi les plus connues : l'ADAM (Association pour la Défense des **Actionnaires** Minoritaires), l'ANAF (Association Nationale des **Actionnaires** de France) et l'APPAC (Association des Petits Porteurs Actifs).

Audit d'acquisition

(ou *Due diligence*)

Audit d'une société cible réalisé par un acquéreur potentiel dans le cadre d'une opération. Intervenant généralement en aval de la signature de la lettre d'intention, l'audit d'acquisition permet à l'acquéreur potentiel de faire un état des lieux précis de la société cible sous différents aspects (comptables, juridiques, fiscaux, stratégiques...) et de vérifier que les points préalablement négociés correspondent bien à la réalité.

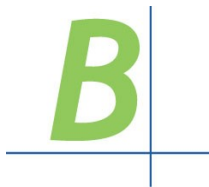
Afin de préserver la confidentialité des informations, l'acquéreur potentiel peut accéder à ces données dans un lieu spécifique appelé « **data room** », et signe un accord de confidentialité.

Avis financier

Support de communication faisant l'objet d'achat d'espaces payants dans des médias écrits ou audio.

Deux types d'avis financiers peuvent être distingués :

- ceux qui répondent à des obligations réglementaires : publication dans le cadre d'offres publiques, d'opérations financières avec appel public à l'épargne ;
- ceux qui sont publiés à l'initiative de l'**émetteur** et qui concernent toute information permettant une bonne appréciation de sa valeur par ses publics (**résultats**, stratégie, gouvernement d'entreprise, événements liés à l'activité...).



BALO (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires)

Publication et section du Journal Officiel de la République Française paraissant les lundi, mercredi et vendredi et toutes les fois où l'administration des journaux officiels l'estime nécessaire. Les annonces légales qui y sont publiées sont consultables dès le jour de leur parution sur le site <http://balo.journal-officiel.gouv.fr>.

Les sociétés cotées en France doivent publier au BALO les informations financières légalement exigibles, notamment les annonces liées à des opérations financières, les publications périodiques à caractère comptable ([comptes annuels](#) et semestriels, chiffres d'affaires trimestriels, etc.), les [convocations](#) des [assemblées](#) (date de l'[assemblée](#), lieu, ordre du jour, projets de résolutions, etc.) et les avis divers (approbation des comptes, [droits de vote](#) à l'[assemblée](#), etc.).

Black-out period

Période qui précède et suit une opération financière lancée par un [émetteur](#) pendant laquelle les membres du syndicat de placement s'obligent à ne pas communiquer à des tiers d'études d'[analystes](#). Cette pratique de [marché](#) qui tend à se répandre sous l'influence anglo-saxonne ne repose sur aucune base légale et porte généralement sur une période de deux semaines avant l'opération et jusqu'à quarante jours après la fixation du prix de souscription.

Blue chips

Terme anglo-saxon désignant des valeurs très prisées du grand public et donnant lieu à des volumes d'échanges importants.

BNPA (Bénéfice Net Par Action)

Rapport entre le [résultat](#) net de l'entreprise et le nombre d'[actions](#) composant le capital social. Les [analystes financiers](#) l'utilisent soit pour évaluer l'évolution des performances de l'entreprise sur plusieurs exercices, soit pour comparer les performances des entreprises d'un même secteur. Il est également utilisé pour calculer le [PER](#) (« [Price Earning Ratio](#) » = Cours de [bourse](#) / BNPA). Le terme anglo-saxon recouvrant la définition du BNPA est « [Earnings Per Share](#) » ([EPS](#)). Le BNPA dilué tient compte du nombre d'[actions](#) potentiellement créées ([obligations](#) convertibles, plan d'[option de souscription d'actions](#), [produits dérivés](#)...)

Bourse

[Marché financier](#) où se vendent et s'achètent des [instruments financiers](#) ([actions](#), [obligations](#), etc.). C'est l'une des sources de financement de l'économie. Elle permet aux sociétés privées et publiques, aux collectivités locales et à l'Etat de se procurer des fonds pour financer leurs investissements en faisant appel aux épargnants. Le fonctionnement de la Bourse de Paris est assuré par [Euronext](#).

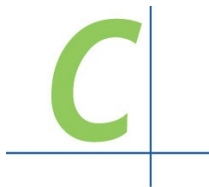
BSA (Bon de Souscription d'Actions ou autonomes)

Valeur mobilière qui confère à son titulaire le droit de souscrire pendant une ou plusieurs périodes déterminées, des titres représentant une quotité du capital de la société émettrice. Lorsque le bon est attaché à une action ou à une obligation (ABSA, OBSA), il est généralement détachable de cette action ou de cette obligation afin de pouvoir faire l'objet d'une cotation séparée, dans le cas des sociétés cotées.

Depuis l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières, les BSA relèvent de la catégorie générique des valeurs mobilières composées (Article L.228-91 du Code de commerce), les modalités d'émission des valeurs mobilières composées ayant par ailleurs été assouplies par l'ordonnance.

Buy-side

Cf. Analyste financier



CAC 40

Principal **indice** de la **Bourse** de Paris reflétant la performance de 40 valeurs sélectionnées en fonction de leur **capitalisation**, de leur **flottant** et de leur liquidité. Sa composition est révisée trimestriellement par le Conseil Scientifique des **Indices**.

Lancé le 15 juin 1988 (base 1000 au 31 décembre 1987) à la **Bourse** de Paris, il est le baromètre de l'évolution des **actions** françaises, au même titre que le Dow Jones à New York. Il est à la fois un instrument de mesure du comportement du **marché** et un instrument de comparaison très utile pour les professionnels de la gestion.

« CAC » signifie Cotation Assistée en Continu.

Calendrier de publication

Le calendrier concerne les publications périodiques d'un **émetteur** (informations trimestrielles, **résultats** semestriels et annuels).

Son établissement doit tenir compte des délais légaux, et de contraintes internes de l'**émetteur** (dates de publication des filiales ou des sociétés faisant partie du capital, de contraintes techniques de préparation, d'organisation ou de fabrication).

Les délais légaux concernant la publication au **BALO** sont les suivants :

- **comptes annuels** provisoires : dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et 15 jours avant l'**Assemblée Générale** Ordinaire ;
- **comptes annuels** définitifs : dans les 45 jours suivant l'**Assemblée Générale** Ordinaire ;
- **comptes semestriels** : dans les 4 mois suivant la fin du 1^{er} semestre ;
- information trimestrielle : dans les 45 jours suivant chacun des trimestres de l'exercice.

En application de la **Directive Transparence**, les délais de publication légaux seront modifiés à partir du 1^{er} exercice ouvert en 2007. En particulier, le délai de publication des **comptes semestriels** sera ramené de 4 mois à 2 mois.

Capitalisation boursière

Produit du cours de **bourse** par le nombre d'**actions** constituant le capital.

CESR (Committee of European Securities Regulators)

Comité européen des régulateurs de **marchés** de valeurs mobilières créé le 6 juin 2001 par une décision de la Commission Européenne sur la régulation des **marchés** européens de valeurs mobilières dans le cadre du processus Lamfalussy.

Ce Comité, dont le siège est à Paris a notamment pour mission de :

- renforcer la cohésion des régulateurs nationaux ;
- conseiller la Commission Européenne dans l'élaboration des mesures d'application des directives relatives aux **marchés financiers** ;
- travailler à la mise en œuvre des textes européens en matière de valeurs mobilières au sein des Etats membres.

A ce titre, le CESR a participé à l'élaboration des directives relatives à la régulation des **marchés financiers** européens (notamment les **directives Abus de marché**, **Prospectus**, et Transparence).

Charte

Dans le prolongement de leurs [recommandations](#) communes de 1993 et 1995, le [CLIFF](#) et la [SFAF](#) ont publié en avril 2003 une charte de la communication financière avec le concours des cabinets Bredin Prat et PricewaterhouseCoopers. Cette charte repose sur cinq principes : liberté, responsabilité, intégrité, égalité, qualité. Elle est disponible en français et en anglais sur les sites du [CLIFF](#) et de la [SFAF](#).

CLIFF (Association Française des Investor Relations)

Association française des professionnels des [Investor Relations](#) fondée en 1987, dont le cœur de métier est la communication financière. Ouvert à tous les professionnels des sociétés cotées de la Place de Paris, le CLIFF accueille, plus spécifiquement, tout professionnel des [Investor Relations](#) qui exerce son métier dans une entreprise faisant appel public à l'épargne, quelle que soit sa taille.

Il rassemble plus d'une centaine de membres dont les sociétés représentent environ 80 % de la [capitalisation boursière](#) de la place de Paris ([Eurolist](#) – [actions](#) françaises).

Le CLIFF a pour mission de :

- favoriser les partages d'expérience entre ses membres et d'offrir un lieu d'échange et de réflexion sur tous les sujets touchant à leurs fonctions ;
- accroître le professionnalisme de ses membres grâce à l'organisation de manifestations portant sur des sujets liés à leurs activités ;
- exprimer l'opinion des professionnels des [Investor Relations](#) et formuler des [recommandations](#) sur les questions touchant à l'organisation, à la diffusion et à la [déontologie](#) de la communication financière auprès des différents acteurs et régulateurs des [marchés financiers](#) dont il est un interlocuteur privilégié ;
- et, plus généralement, contribuer à l'amélioration et à la transparence de la communication financière et des relations actionnariales.

Le CLIFF est membre fondateur de la Fédération Internationale des [Investor Relations](#) (IIRF : International [Investor Relations](#) Federation) qui regroupe 25 pays sur les 5 continents.

Club d'actionnaires

Pour maintenir un contact étroit avec leurs [actionnaires](#) individuels, certaines sociétés leur proposent d'adhérer à un club. En général, leur objectif premier est de communiquer de façon régulière et pédagogique sur la vie du groupe, les [résultats](#) (commerciaux et financiers) et l'évolution boursière. A cet effet, les sociétés envoient périodiquement à leurs [actionnaires](#) des documents tels que des lettres (trimestrielle, semestrielle,...), un [rapport annuel](#) abrégé, les documents de [convocation à l'Assemblée Générale](#). Dans ce même esprit d'information, les [actionnaires](#) peuvent être invités à découvrir l'activité de la société (visites de sites), ses produits (invitation à des salons, à des essais...). Plus généralement, la mise en place d'un club traduit la volonté des sociétés cotées de connaître l'opinion de leurs [actionnaires](#) et de les fidéliser.

CNC (Conseil National de la Comptabilité)

Organisme consultatif placé auprès du Ministre de l'Economie et des Finances et composé de magistrats, fonctionnaires, entreprises et professionnels de la comptabilité.

Ses principales missions consistent à :

- donner un avis préalable sur toutes les dispositions d'ordre comptable, qu'elles soient d'origine nationale ou communautaire ;
- donner un avis sur les normes élaborées par les organismes internationaux ou étrangers de normalisation comptable ;
- proposer toutes mesures relatives à l'exploitation des comptes, notamment en vue de l'établissement des statistiques nationales ou des budgets et comptes économiques de la nation.

Ces avis et [recommandations](#) peuvent éventuellement faire l'objet de règlements pris par le [CRC](#) après homologation par arrêté ministériel.

Code ISIN

En juin 2003, la France a décidé d'abandonner le système français connu sous le nom de code Sicovam au profit de la norme internationale dénommée code ISIN (International Securities Identification Numbers). La codification ISIN repose sur le principe d'un code international unique par valeur. Ce code est alphanumérique à 12 caractères (les 2 premières lettres identifient le pays dans lequel la valeur a été émise ; les 5 chiffres de l'ancien code Sicovam sont repris).

Comité d'audit

(ou *Comité des comptes*)

Organe interne statutaire, institué couramment dans les sociétés cotées et ayant pour principales missions de :

- vérifier que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissent leur fiabilité ;
- examiner les comptes soumis au [Conseil d'administration](#) ou de surveillance et de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des [comptes consolidés](#) et sociaux de l'entreprise ;
- piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes.

Dans le prolongement des rapports Viénot I et II, le rapport Bouton de septembre 2002 recommande que la part des administrateurs indépendants dans le comité des comptes soit portée aux deux tiers et que le comité ne comprenne aucun dirigeant.

Comité des comptes

Cf. [Comité d'audit](#)

Commissaire aux comptes

La première mission du Commissaire aux comptes est de certifier que les comptes d'une société sont réguliers et sincères, et qu'ils donnent une image fidèle du [résultat](#) des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. La certification des comptes porte à la fois sur les [comptes annuels](#) et sur les comptes consolidés.

Chaque année, le Commissaire aux comptes présente aux [actionnaires](#) ses rapports d'audit sur les [comptes annuels](#) et sur les comptes consolidés. Par ailleurs, il établit un rapport sur la partie « [information financière](#) et comptable » du rapport du Président sur le [contrôle interne](#) et, le cas échéant, un rapport spécial sur les conventions réglementées. Il peut également être appelé à intervenir occasionnellement et établir un rapport spécial dans certaines situations prévues par la loi (augmentations de capital, fusions etc.).

Le Commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par l'[Assemblée Générale](#) Ordinaire ou par l'organe délibérant.

Afin d'accroître la fiabilité de l'[information financière](#), la [loi de sécurité financière](#) du 1^{er} août 2003 a renforcé la réglementation applicable aux Commissaires aux comptes en prévoyant notamment :

- la création du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes, organe de supervision de la profession ;
- le renforcement des incompatibilités relatives aux activités de conseil ou de prestations de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission des Commissaires aux comptes ;
- la transparence sur le montant des honoraires versés aux Commissaires aux comptes ;
- à l'égard des sociétés faisant appel public à l'épargne, la rotation obligatoire, tous les 6 ans, des associés signataires des mandats de commissariat aux comptes et l'attribution à l'[AMF](#) de pouvoirs autonomes à leurs égards.

Ainsi, l'avis de l'[AMF](#) sur la proposition de désignation des commissaires aux comptes sera transmis à l'[Assemblée Générale](#) avant leur désignation. Par ailleurs, un devoir d'alerte de l'[AMF](#) par les Commissaires aux comptes des entreprises faisant appel public à l'épargne est instauré.

Communiqué

Support de communication des sociétés cotées faisant l'objet d'une diffusion électronique et au travers des grandes agences de presse. Son utilisation s'est trouvée accrue du fait des obligations de transparence sur les **marchés** réglementés, dans le cadre de l'**Information obligatoire permanente** et périodique.

Les communiqués doivent être transmis à l'**AMF** au plus tard en même temps que leur diffusion sur le **marché**. Seuls les communiqués intervenant en période d'offre publique doivent être transmis à l'**AMF** préalablement à leur diffusion (art 231-35).

Comptes annuels

(ou **Comptes sociaux**)

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de **résultat** et une annexe, et forment un tout indissociable.

Les sociétés cotées doivent publier au **BALO** leurs projets de comptes annuels et d'affectation du **résultat** dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice, et au moins 15 jours avant la réunion de l'**Assemblée Générale** (AG).

Les comptes annuels définitifs et approuvés (ou un avis mentionnant la référence de la publication des projets en cas d'approbation sans modification), l'attestation des Commissaires aux comptes et la décision d'affectation du **résultat** sont publiés au **BALO**, dans les 45 jours suivant l'AG.

Comptes consolidés

Les comptes consolidés sont composés d'un bilan consolidé, d'un compte de **résultat** consolidé et d'une annexe, l'ensemble formant un tout indissociable. Ils ont pour objet de présenter la situation financière d'un groupe de sociétés comme si celles-ci ne formaient qu'une seule et même entité.

Pour les sociétés cotées, ils doivent être établis, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci. Ils doivent être publiés au **BALO** selon les mêmes principes que les **comptes sociaux** et sont, depuis le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005, établis en normes **IFRS**.

Comptes semestriels

Les comptes semestriels comprennent un bilan, un compte de **résultat** et une annexe.

Les sociétés cotées ont l'obligation de publier au **BALO** dans les 4 mois suivant la fin du 1^{er} semestre des comptes semestriels complets selon les mêmes principes que ceux applicables aux comptes annuels. Si la société établit des comptes consolidés, les documents du 1^{er} semestre doivent être établis sous forme consolidée. En contrepartie, elle est dispensée de publier des documents sociaux.

Les documents du 1^{er} semestre comprennent :

- les comptes semestriels ;
- un rapport semestriel ;
- l'attestation des Commissaires aux comptes.

Pour les sociétés cotées, les comptes semestriels consolidés sont établis en normes **IFRS**, depuis le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005.

La **directive Transparence** transposée en grande partie par la **loi Breton** (du 26 juillet 2005) impliquera, à partir du 1^{er} exercice ouvert en 2007, une réduction significative des délais de publication des comptes semestriels à 2 mois. Un nouveau rapport, le **rapport financier semestriel** (comprenant les comptes semestriels) devra être publié dans ces délais.

Comptes sociaux

Cf. **Comptes annuels**

Confidentialité de l'information

Par exception à l'obligation qui pèse sur l'[émetteur](#) de porter à la connaissance du public toute information susceptible d'avoir une influence sensible sur son cours de [bourse](#), l'[émetteur](#) peut, sous sa responsabilité, en différer la publication, si elle est de nature à porter atteinte à ses intérêts légitimes. Toutefois, cette faculté ne doit pas être de nature à induire le public en erreur et l'[émetteur](#) doit être en mesure d'en assurer la confidentialité.

Le [Règlement général de l'AMF](#) donne des exemples d'intérêts légitimes qui peuvent justifier le maintien de la confidentialité d'une information (négociations en cours, etc.), et précise les mesures minimales qui doivent être prises par l'[émetteur](#) pour assurer la confidentialité d'une information.

Conseil d'administration

Organe collégial de direction des sociétés anonymes composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus (ce nombre peut être porté à vingt-quatre en cas de fusion que la société soit cotée ou non). Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux [Assemblées Générales](#) et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et régler les affaires qui la concernent.

La [loi NRE](#) puis la [loi Breton](#) (du 26 juillet 2005) ont assoupli les modalités de réunion du Conseil d'administration. Ainsi, sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir la tenue des Conseils d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, hormis pour l'établissement des [comptes sociaux](#) et consolidés et du [rapport de gestion](#).

Le Conseil d'administration correspond à la structure de direction classique des sociétés anonymes. Les sociétés anonymes ont la possibilité d'opter pour une structure de direction de type dualiste dans laquelle le Conseil d'administration est remplacé par un [Directoire](#) et un [Conseil de surveillance](#).

Conseil de surveillance

Organe collégial de surveillance des sociétés anonymes ayant adopté une structure de direction de type dualiste, il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus (ce nombre peut être porté à vingt-quatre en cas de fusion que la société soit cotée ou non). A la différence du [Conseil d'administration](#), le conseil de surveillance a seulement pour mission de contrôler la gestion de la société effectuée par le [Directoire](#).

A ce titre, notamment, le Conseil de surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le [Directoire](#), et peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Enfin, le [Directoire](#) est tenu de présenter un rapport au Conseil de surveillance au moins une fois par trimestre.

La [loi NRE](#) puis la [loi Breton](#) (du 26 juillet 2005) ont assoupli les modalités de réunion du Conseil de surveillance. Ainsi, sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir la tenue des Conseils de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, hormis pour le contrôle et la vérification des comptes annuels.

Consensus

Moyenne arithmétique des [prévisions](#) réalisées par les [analystes financiers](#) ([sell-side](#)) sur les principaux agrégats (chiffre d'affaires, [résultat net](#), [BNPA](#) ...) des sociétés cotées.

Des cabinets se sont spécialisés dans la collecte et la publication de ces [prévisions](#), donnant lieu, de fait, à des consensus différents. Les [émetteurs](#), de leur côté, peuvent tenir à jour le consensus des [analystes](#) suivant régulièrement leur valeur sans nécessairement le publier.

Contrat à terme

Cf. [Futures](#)

Contrôle interne

La [loi de sécurité financière](#) a introduit l'obligation, pour les sociétés anonymes, d'établir un rapport du Président du [Conseil d'administration](#) (ou du [Conseil de surveillance](#)) rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne. Ce rapport doit être joint au rapport du [Conseil d'administration](#) (ou du [Directoire](#)) et présenté à l'[assemblée](#).

La [loi Breton](#) (du 26 juillet 2005) a limité l'obligation de présenter un rapport du Président sur le contrôle interne aux seules sociétés faisant appel public à l'épargne.

Les Commissaires aux comptes présentent dans un rapport joint leurs observations sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière décrites dans le rapport du Président sur le contrôle interne.

Convocation

Dans les sociétés anonymes, l'[Assemblée Générale](#) est convoquée par le [Conseil d'administration](#) ou le [Directoire](#) (sauf exceptions en cas de carence ou d'urgence).

Les statuts fixent les règles de convocation des [assemblées d'actionnaires](#), dans la limite des prescriptions légales et réglementaires.

L'[Assemblée Générale](#) doit être convoquée au moins 15 jours avant sa tenue (sur première convocation) par un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et par lettre individuelle pour les [actionnaires](#) nominatifs dans les sociétés cotées (par courrier dans les sociétés non cotées). Au-delà des éléments obligatoires, la plupart des sociétés complètent leur convocation par des informations sur la société. Certaines sociétés adressent le [rapport annuel](#) à leurs [actionnaires](#) nominatifs et à ceux qui en font la demande avant l'[assemblée](#).

En cas de violation des règles de convocation, l'[assemblée](#) est nulle de plein droit lorsqu'il s'agit des dispositions régissant l'ordre du jour, et elle encourt une nullité facultative lorsque l'irrégularité porte sur une autre règle. Certains défauts de convocation (des Commissaires aux comptes, de l'[Assemblée Générale Ordinaire](#) dans les six mois de la clôture de l'exercice, de l'[Assemblée Générale Extraordinaire](#) en cas de perte de la moitié du capital social) sont sanctionnés pénalement.

En application de l'article 130 du décret du 23 mars 1967, les sociétés faisant [appel public à l'épargne](#) sont tenues, trente jours au moins avant la réunion de l'[assemblée](#), de publier au [BALO](#) un avis de réunion.

Cours de référence

Cours à partir duquel est établi le cours d'ouverture de la nouvelle séance. Il s'agit du dernier cours coté ou du derniers cours indicatif apparaissant sur la cote.

CRC (Comité de Réglementation Comptable)

Le Comité de Réglementation Comptable (CRC), créé par la loi du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable, est chargé d'élaborer, à partir des avis et [recommandations](#) du [CNC](#), l'ensemble des règles comptables applicables aux entreprises tenues d'établir des documents comptables. Pour avoir force obligatoire, les règlements du CRC doivent être homologués par arrêté interministériel.

Création de valeur

La création de valeur se mesure par l'écart entre le taux de rentabilité des capitaux employés et leur coût appliqué à leur montant.

L'**AMF** souligne que la notion de création de valeur doit être clairement explicitée si les entreprises souhaitent elles-mêmes la faire apparaître dans leur **information financière**.

Le principal indicateur de création de valeur est l'EVA® (Economic Value Added) qui se calcule de la manière suivante :

$$\text{EVA} = (\text{ROCE} - \text{WACC}) * \text{Capitaux Employés}$$

ROCE = Return on Capital Employed (Rendement des Capitaux Employés)

WACC = Weighted Average Cost of Capital (Coût Moyen Pondéré du Capital ou CMPC)

Capitaux employés = actifs immobilisés (y.c écart d'acquisition) + besoin en fonds de roulement



Data room

Salle d'information ouverte à l'acheteur potentiel d'une société et permettant à ce dernier de consulter sur place les documents mis à sa disposition afin qu'il puisse évaluer la situation réelle de la société et la valeur de ses actifs.

La [recommandation](#) COB n° 2003-01, applicable aux procédures de data room dans les sociétés cotées, précise qu'une procédure de « data room » doit être :

- limitée à la cession de participations significatives ;
- sécurisée par la conclusion d'accords de confidentialité ;
- réservée aux personnes témoignant d'un intérêt sérieux d'acquiescer.

Délit d'initié

(ou [Manquement d'initié](#))

Délit incriminé par les Articles L 465-1 et suivants du Code monétaire et financier pouvant donner lieu à des peines d'emprisonnement et à des amendes (dont le montant pourra être porté jusqu'au décuple du montant du profit réalisé). Le délit d'[initié](#) est constitué par la réalisation par les « [initiés](#) » d'une ou plusieurs opérations sur la base d'informations privilégiées avant que le public ait connaissance de ces informations. La [loi NRE](#) a élargi le champ d'application de ce délit aux personnes autres que les « [initiés](#) » ayant exploité en connaissance de cause des informations privilégiées.

Les mêmes faits peuvent constituer une infraction pénale et une violation du [Règlement général de l'AMF](#) visant le [manquement d'initié](#) et entraînant un cumul de sanctions pénales et administrative. Pour éviter le cumul des sanctions administratives et des sanctions pénales, la [loi de sécurité financière](#) du 1^{er} août 2003 a prévu la possibilité pour le juge pénal d'ordonner que le montant de la sanction administrative s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Déontologie

Au-delà des obligations légales et réglementaires, les professionnels ([analystes financiers](#), prestataires de services d'investissement...) ont conclu à la nécessité de disposer de règles déontologiques afin de traiter de situations bien identifiées.

Ainsi, la [SFAF](#) a remis à jour début 2002 un code de déontologie dont l'application est recommandée à l'ensemble des prestataires habilités. Le [CLIFF](#) a établi en 1992 un code de déontologie qui est régulièrement mis à jour. Les syndicats professionnels de la presse et les associations de [journalistes](#) élaborent actuellement un code de déontologie en matière d'[information financière](#).

L'article 321-25 du [Règlement général de l'AMF](#) prévoit que lorsqu'une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux prestations de services d'investissement, elle en soumet le projet à l'[AMF](#) qui vérifie la compatibilité de ses dispositions avec celles du Règlement général.

Dettes financières

Elle représente l'argent mis à la disposition de l'entreprise par ses créanciers et dont l'entreprise a besoin pour financer son activité et sa croissance. Elle se distingue des capitaux propres qui représentent l'argent apporté par les [actionnaires](#) à la constitution de la société ou ultérieurement, ou laissés à la disposition de la société en tant que bénéfices non distribués.

La dette financière fait l'objet d'un contrat, le plus souvent avec une banque ou un syndicat bancaire qui définit le montant emprunté, la durée, l'échéancier de remboursement, le taux d'intérêt et les autres types de rémunération.

Elle peut prendre la forme d'[obligations](#) ou autres titres de créance (TCN, BMTN...) pouvant être cotés sur un [marché](#) et permettant d'assurer la liquidité de la dette.

Développement durable

Démarche globale des états et des entreprises qui consiste à « répondre aux besoins des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs » (définition donnée en 1987 par Gro Harlem Brundtland, alors Présidente de la Commission mondiale sur l'Environnement et le Développement à l'ONU).

Le développement durable est désormais consacré constitutionnellement depuis l'adoption de la Charte de l'environnement en mars 2005.

La [loi NRE](#) et son décret d'application imposent aux sociétés cotées, depuis 2002, de publier des informations sociales et environnementales. Certaines sociétés vont au-delà de ces obligations réglementaires en publiant des rapports spécifiques relatifs au développement durable.

Directive Abus de marché

Directive instaurant au niveau communautaire un régime unique de lutte contre l'exploitation d'informations privilégiées relatives aux sociétés cotées, les opérations d'[initiés](#), la [manipulation de cours](#) et la diffusion de fausse information.

Dans ce cadre, la directive Abus de marché met en place un certain nombre d'obligations spécifiques et en particulier :

- une information hebdomadaire portant sur les transactions réalisées par un [émetteur](#) dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de [rachat d'actions](#) ;
- une déclaration des opérations réalisées par les [dirigeants](#) sur les titres de leur société ;
- la transparence des conflits d'intérêts des [analystes](#) et des [journalistes](#) financiers.

Les dispositions de la directive Abus de marché ont notamment été transposées en droit français par la loi du 20 juillet 2005, la [loi Breton](#) (du 26 juillet 2005) et le [Règlement général de l'AMF](#) (modifications par arrêté du 1^{er} septembre 2005).

Directive Prospectus

Directive harmonisant au niveau communautaire le régime applicable au [prospectus](#) à diffuser par les [émetteurs](#) qui réalisent une opération par [appel public à l'épargne](#).

Elle implique notamment :

- la création d'un « [passeport européen](#) » permettant désormais aux [émetteurs](#) d'effectuer une opération par [appel public à l'épargne](#) sur l'ensemble du territoire communautaire sur la base d'un [prospectus](#) unique ;
- la modification du champ de l'[appel public à l'épargne](#) et des cas de dérogation à l'obligation d'établir un [prospectus](#) ;
- l'harmonisation des contenus des [prospectus](#).

La directive Prospectus a été transposée en droit français par la [loi Breton](#) (26 juillet 2005) et le nouveau [Règlement général de l'AMF](#) (homologué par arrêté du 1^{er} septembre 2005). Un règlement européen pris en application de la directive Prospectus fixe le contenu et la structure des [prospectus](#). Ce règlement est applicable en France depuis le 1^{er} juillet 2005.

Directive Transparence

Directive unifiant les exigences d'information périodique et permanente des sociétés cotées sur les **marchés** réglementés européens en prévoyant principalement :

- des rapports financiers annuels et semestriels plus détaillés et comprenant une attestation des **dirigeants** ;
- une réduction du délai de publication des **résultats** semestriels (2 mois après la fin du 1^{er} semestre) ;
- la publication d'une information trimestrielle au 1^{er} et au 3^{ème} trimestre plus complète,
- une meilleure information sur les intérêts des principaux **actionnaires** ;
- une publication de l'information plus étendue (ensemble de l'Union) et plus rapide pour permettre un accès non discriminatoire, en temps utile pour les investisseurs.

Les principales dispositions de la directive Transparence ont été transposées en droit français par la **loi Breton**, mais ne s'appliqueront qu'à partir du 1^{er} exercice ouvert en 2007.

Directoire

Organe collégial de direction dans le cadre des sociétés anonymes dites à Directoire et **Conseil de surveillance**. Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un **Conseil de surveillance**. Le nombre de ses membres ne peut pas être supérieur à cinq, toutefois, il est porté à sept lorsque les **actions** de la société sont admises aux négociations sur un **marché** réglementé.

Dirigeant

Personne chargée d'administrer et de représenter une société dont l'étendue des pouvoirs et le titre varie en fonction de la forme sociale (gérant, directeur général, etc.).

En raison de ses fonctions, le dirigeant d'un **émetteur** a accès aux informations privilégiées concernant la société qu'il dirige. De ce fait, il est tenu à certaines obligations destinées à garantir qu'il n'exploitera pas les informations privilégiées qu'il détient à son profit. Ainsi, il ne peut réaliser une opération sur les titres de l'**émetteur** dès lors qu'il est en possession d'une **information privilégiée** (obligation d'abstention), en outre, dans tous les cas, les opérations réalisées par le dirigeant sur les titres de l'**émetteur** font l'objet d'une déclaration auprès de l'**AMF** (Règlement général de l'AMF modifié par arrêté du 9 mars 2006).

Document de référence

Document d'information relatif à un **émetteur** dont l'établissement est facultatif. Cependant, la plupart des sociétés cotées de taille importante établissent un document de référence. Ce document contient toutes les informations juridiques, économiques et comptables concourant à la présentation d'une société pour un exercice donné.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, son contenu est fixé par le règlement communautaire pris en application de la **Directive Prospectus**. Il peut prendre la forme :

- soit d'un **rapport annuel** élargi, remis aux **actionnaires** lors de l'**Assemblée Générale** annuelle ;
- soit d'un document spécifique.

Il est mis à jour régulièrement par les **émetteurs** par le biais d'actualisations et reste valable un an.

Pour réaliser une opération financière par appel public à l'épargne, le document de référence est complété d'une **note d'opération** et d'un résumé, l'ensemble constituant le « **prospectus** ».

Droit de vote

Droit fondamental de l'**actionnaire** qui lui permet de participer de manière effective aux décisions collectives qui concernent l'**émetteur**.

Le droit de vote des **actionnaires** peut être aménagé. Ainsi, la loi permet de conférer un droit de vote double aux **actions** inscrites au nominatif depuis plus de deux ans. Les statuts de l'**émetteur** peuvent également contenir une clause de plafonnement des droits de vote qui limite le nombre de vote des

[actionnaires](#) en [assemblée générale](#). En outre, depuis l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières, il est possible, dans certaines limites, de créer des [actions de préférence sans droit de vote](#).

DPS (Droit préférentiel de souscription)

Droit dont bénéficient les [actionnaires](#) d'une société cotée ou non, dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire et qui leur permet de souscrire aux [actions](#) nouvelles à titre préférentiel par rapport aux autres investisseurs.

Ce droit est détachable de l'[action](#) et peut être négocié en [bourse](#) lorsque l'[émetteur](#) est coté. Lorsqu'une augmentation de capital est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription, les [actionnaires](#) ont la possibilité d'exercer leur droit, d'y renoncer individuellement ou de le céder. Le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit ne peut pas être inférieur à 5 jours de [bourse](#) (à dater de l'ouverture de la souscription).

L'[Assemblée Générale](#) peut décider de le supprimer afin de réserver l'augmentation de capital à un ou plusieurs investisseurs ou de proposer directement la souscription des titres au public.

Due diligence

Cf. [Audit d'acquisition](#)



EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization)

Indicateur financier largement utilisé par les professionnels des [marchés](#) pour valoriser les entreprises indépendamment de leur structure financière. Sa méthode de calcul n'est pas définie réglementairement, mais l'EBITDA correspond habituellement au [résultat](#) opérationnel avant dotations aux amortissements et provisions et dépréciations des survaleurs.

Embargo

Mise sous confidentialité temporaire d'une information avant qu'elle ne soit rendue publique. Elle implique, en général pour les [émetteurs](#) de faire signer des engagements de confidentialité à leurs prestataires externes.

Emetteur

Personne morale (les entreprises, l'Etat et les collectivités locales) à l'origine d'une création de titres diffusés dans le public par voie de souscription.

Emission de titres

Processus allant de l'offre de souscription de titres négociables, à la création et à la délivrance de ces titres.

Entretien particulier

Cf. [one-on-one](#)

EPS (Earnings Per Share)

Cf. [BNPA](#)

ETF (Exchange Trade Fund)

Cf. [Tracker](#)

Euroclear

Système mondial de règlement/livraison pour les transactions domestiques et internationales sur obligations, sur actions et sur fonds d'investissement. Euroclear propose ses services aux principales institutions financières dans plus de 80 pays. Il a le rôle de premier Dépositaire Central International de Titres (ICSD) mais assume également le rôle de Dépositaire Central de Titres (CSD) pour les valeurs mobilières britanniques, françaises, irlandaises, néerlandaises et belges.

Euroclear France est le dépositaire central français qui conserve les valeurs mobilières et gère le dénouement des transactions. A ce titre, il propose notamment aux sociétés d'identifier leurs actionnaires dont les titres sont au porteur, par le biais de la procédure du Titre au Porteur Identifiable (TPI).

Eurolist

Marché réglementé unique regroupant, depuis février 2005, toutes les entreprises anciennement cotées aux Premier, Second et Nouveau marchés. Les valeurs (environ 700) y sont classées par ordre alphabétique avec un critère de capitalisation boursière :

- Compartiment A (capitalisation boursière supérieure à 1 Md€) ;
- Compartiment B (capitalisation boursière comprise entre 150 M€ et 1 Md€) ;
- Compartiment C (capitalisation boursière inférieure à 150 M€).

Les sociétés regroupées dans ce marché répondent aux mêmes critères d'introduction en bourse et mêmes obligations d'information financière.

Euronext

Première bourse transfrontalière en Europe, née de la fusion des bourses d'actions et de produits dérivés d'Amsterdam, de Bruxelles et de Paris le 22 septembre 2000. Le groupe Euronext s'est depuis élargi en intégrant BVLP, la bourse de produits cash et dérivés portugais et le marché des dérivés londonien, le LIFFE (London International Financial Futures and options Exchange).

Euronext est une société cotée de droit néerlandais gérée de façon transnationale. Elle est représentée administrativement dans chaque pays par une filiale ayant le statut réglementaire d'entreprise de marché : Euronext Paris SA, Euronext Amsterdam N.V, Euronext N.V SA, Euronext Lisbon.

En tant qu'entreprise de marché, ces filiales assurent les fonctions suivantes :

- promotion du marché auprès des émetteurs ou des investisseurs ;
- gestion de l'adhésion des membres, de l'admission et de la radiation des valeurs ;
- gestion des systèmes informatiques de cotation : enregistrement des négociations entre membres de la bourse via une chambre de compensation garantissant le paiement et livraison des titres ;
- diffusion des informations boursières et des conditions d'exécution des négociations.

Euronext.Liffe

Filiale d'Euronext, Euronext.Liffe regroupe les marchés dérivés d'Amsterdam, de Paris, de Londres, de Bruxelles et de Lisbonne.

Euro Stoxx 50

Cf. indice boursier

Evaluation d'entreprise

Processus mis en œuvre pour évaluer les entreprises à partir de trois grandes familles de méthodes :

- l'approche par les comparables (évaluation sur la base de multiples de **résultats** nets, d'**EBITDA**, de cash flow, ...) en référence à des sociétés comparables cotées ;
- l'approche patrimoniale (réévaluation de l'actif net comptable (ANR : Actif Net Réévalué, ...)) ;
- l'approche dynamique par l'actualisation des flux de trésorerie (Discounted Cash Flow (DCF) : valeur actuelle des flux de trésorerie après investissement et variation du besoin en fonds de roulement. Free Cash Flow (FCF) : valeur actuelle de l'autofinancement après investissement, variation du besoin en fonds de roulement et service de la dette ...).

L'évaluation de l'entreprise tient compte du jugement comparatif sur la qualité de l'entreprise parmi ses pairs et donc sur son risque relatif. Elle prend également en considération le contexte de celle-ci, par exemple dans le cadre d'une opération de rapprochement.

Evènement de communication financière

Moment spécifique au cours duquel les **émetteurs** sont amenés à communiquer avec le **marché**. Les principaux moments de communication peuvent être dédiés à des publics spécifiques (**analystes**, investisseurs, **actionnaires** individuels, **journalistes**) ou communs à plusieurs publics. A chacun de ces évènements, l'**émetteur** est généralement amené à utiliser des supports de communication.

La liste (non exhaustive) de ces principaux évènements comprend :

- les **réunions d'analystes** / les présentations de **résultats** ;
- les conférences de presse ;
- les conférences téléphoniques ;
- les **roadshows** ;
- les **one-on-one** ;
- les visites privées ;
- les séminaires sectoriels ;
- l'**investor day** ;
- les visites de site ...

La multiplication des évènements de communication implique, pour les entreprises, d'être particulièrement vigilantes, d'une part sur la cohérence des informations communiquées au cours de ces différents évènements, d'autre part sur le respect de l'égalité dans l'espace et le temps de la diffusion de l'information. La plupart des sociétés cotées élaborent et mettent régulièrement à jour des **Q&A** pour assurer la cohérence des informations et réponses apportées aux éventuelles questions de leurs différents publics au cours de ces évènements.

Expertise indépendante

Evaluation effectuée par un expert indépendant et aboutissant généralement à la signature de sa part d'une attestation d'équité (fairness opinion). Cette mission d'expertise qui est destinée à s'assurer du juste prix d'une opération intervient soit en amont, afin d'en garantir le caractère d'équité, soit en aval en cas de contestation.

L'expertise indépendante est obligatoire dans le cadre d'une procédure de **retrait obligatoire** des **actionnaires**, ou peut être demandée par les Conseils d'administration comme aide à leur prise de décision dans les opérations de restructuration ou d'acquisition.

Le rapport du groupe de travail sur l'évaluation financière (rapport « Naulot ») du 13 avril 2005 préconise le développement du recours à l'expertise indépendante, notamment à chaque fois qu'il existe un conflit d'intérêts au sein des organes décisionnels de la société concernée par une offre ou par une opération financière.



Fact Book

Document à caractère non obligatoire établi à l'initiative de l'entreprise comprenant généralement une description détaillée et historique de son environnement concurrentiel et économique, de ses produits et activités, ainsi que de ses performances.

Ce document est parfois mis en ligne sur le site internet de l'entreprise, à la disposition des différents publics financiers, en complément des autres informations.

FBF (Fédération Bancaire Française)

Organisation professionnelle créée en 2000 et qui regroupe les banques AFB (Association Française des Banques) et les réseaux coopératifs et mutualistes pour représenter et défendre les positions de l'ensemble des établissements bancaires présents en France, quel que soit leur statut. La FBF compte plus de 500 entreprises bancaires adhérentes françaises ou étrangères.

Flottant

Fraction du capital d'une société détenue par le public.

Franchissement de seuil légal

Toute personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui franchit à la hausse ou à la baisse les seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33,33 %, 50 %, 66,66 %, 90 % ou 95 % du capital ou des **droits de vote**, d'une société cotée doit en informer la société concernée et l'**AMF** dans un délai de 5 jours de **bourse**. Cette information est communiquée au **marché** par l'**AMF**.

Lorsqu'une personne franchit, à la hausse ou à la baisse, le seuil de 10 % ou de 20 % du capital ou des **droits de vote** d'un **émetteur**, elle est en outre tenue de déclarer au **marché** ses intentions à l'égard de l'**émetteur** au cours des douze mois à venir.

Lorsqu'un **actionnaire** seul ou de concert vient à détenir plus du tiers du capital ou des **droits de vote** d'un **émetteur**, il est tenu de déposer un projet d'offre publique d'achat (**OPA**) visant la totalité du capital.

Franchissement de seuil statutaire

Les statuts d'un **émetteur** peuvent prévoir l'obligation, pour ses **actionnaires**, de l'informer en cas de franchissement de seuils par fraction de capital inférieure à 5 % (sans que ces seuils puissent être inférieurs à 0,5 %).

Futures

(ou **Contrats à terme**)

Produit financier qui permet à un acheteur et à un **vendeur** de s'engager l'un à acheter, l'autre à vendre, à une échéance fixée, un instrument financier à un prix décidé le jour de l'engagement.



Garantie de cours

Procédure obligatoire d'offre publique en cas d'acquisition d'un bloc de titres d'une société cotée, conférant à l'acquéreur la majorité de son capital ou de ses [droits de vote](#). L'acquéreur est alors tenu d'acheter l'intégralité des titres présentés sur le [marché](#) par les autres [actionnaires](#) pendant un délai déterminé au prix auquel la cession du bloc a été réalisée.

La mise en œuvre d'une offre publique par voie de garantie de cours donne lieu, par les sociétés concernées, à l'établissement d'une [note d'information](#).

Garantie de passif

Garantie donnée par le [vendeur](#) à l'acquéreur, en cas de cession de parts ou d'[actions](#) d'une société, pouvant porter sur sa situation juridique, comptable, financière, sociale et/ou fiscale.

Gérant d'actifs / de portefeuille

Cf. [Investisseur institutionnel](#)

Gérance

Désigne le groupe de gérants administrant une société en commandite par [actions](#). La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Chacun des gérants représente individuellement la société en commandite par [actions](#) à l'égard des tiers.

Il appartient aux gérants de convoquer les [assemblées](#) et de fixer leurs ordres du jour. La gérance établit chaque année les [comptes annuels](#) de la société.

Gouvernance

Principe de gestion des entreprises respectueux des intérêts des [actionnaires](#). En France, il se fonde sur les Rapports Viénot et Bouton et préconise, notamment, la limitation du nombre de mandats par administrateur, la présence d'administrateurs indépendants, la constitution de comités spécialisés.

La [loi NRE](#) et la [loi de sécurité financière](#) renforcent les mesures de gouvernance d'entreprise.

Guide de l'actionnaire

Support de communication désignant généralement des publications ou mémentos que les émetteurs peuvent décider de mettre à disposition de leurs actionnaires le plus souvent individuels, actuels ou potentiels.

Le contenu varie d'un émetteur à l'autre et peut reprendre tout ou partie des éléments suivants :

- description sommaire de l'émetteur ;
- moyens mis à disposition des actionnaires, services actionnaires, ligne téléphonique dédiée, site web, club d'actionnaires, etc. ;
- informations sur la vie du titre, numéro d'identification, lieu de cotations, etc. ;
- description des moyens pour acheter et conserver les titres, existence de service nominatif, etc. ;
- informations sur la fiscalité du titre ;
- procédure de mise au nominatif ;
- liste de contacts utiles (Euronext, intermédiaires financiers, etc.).

Une mise à jour régulière est nécessaire en particulier lorsque le guide reprend des éléments généraux de présentation de l'émetteur ou lorsqu'il intègre des informations de type fiscal qui sont revues chaque année.

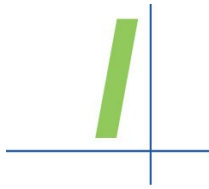
L'émetteur doit veiller à ce que son guide de l'actionnaire ne puisse être interprété comme une sollicitation du marché (seul le document de référence et les notes d'information pouvant être utilisés à cet effet).



Horaire de publication

Les informations financières doivent être publiées au même instant pour tous les publics, en principe en dehors des horaires de cotation.

En cas de multicotation, l'information doit être disponible au même moment et dans les mêmes termes en France comme à l'étranger.



IFRS (International Financial Reporting Standards)

Nouvelles normes comptables internationales établies par l'IASB (International Accounting Standards Board) impliquant notamment :

- une application plus systématique du principe de prééminence de la substance juridique à la forme juridique ;
- une information plus orientée vers la mesure de la performance ;
- une information visant à améliorer la fiabilité des **prévisions** des investisseurs relatives aux performances et cash-flows futurs ;
- une réduction des choix comptables ;
- une inscription plus fréquente au bilan d'éléments figurant actuellement hors bilan ;
- une **information financière** plus détaillée.

Le règlement européen « IFRS 2005 » (CE n°1606/2002) impose aux sociétés européennes cotées de publier, à partir du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005, leurs **comptes consolidés** en IFRS. Il prévoit que les Etats membres puissent autoriser ou obliger les sociétés autres que cotées à préparer leurs **comptes consolidés** en IFRS à compter du 1^{er} janvier 2005. En France, cette option a été offerte aux sociétés non cotées (ordonnance du 20 décembre 2004).

Le règlement offre également aux Etats membres plusieurs options dont celles d'autoriser ou d'obliger toutes les sociétés cotées ou non, à préparer leurs comptes individuels en IFRS. En France, cette option n'a pas été retenue. Les **comptes sociaux** doivent être établis selon le PCG (Plan Comptable Général) qui converge toutefois progressivement vers les normes IFRS.

Indicateurs financiers

Données financières constituées le plus souvent par des ratios issus du bilan ou du compte de **résultat** (rentabilité d'exploitation, rentabilité des capitaux, rotation de capital, endettement...).

Les **émetteurs** sont libres de définir les indicateurs financiers les plus adaptés à leur secteur et sur lesquels ils souhaitent communiquer. En revanche, le choix des indicateurs et leur méthode de calcul doivent être homogènes dans le temps.

Indice boursier

Instrument de mesure de performance des **actions** ou des **obligations**. Les indices boursiers reflètent l'évolution d'un **marché** ou d'un secteur et représentent la moyenne (simple ou pondérée) des cours de l'échantillon des valeurs qui le composent.

Certains indices sont négociables et servent de support à des **produits dérivés** (contrats à terme et options), développés pour permettre aux investisseurs de se protéger ou de tirer parti de l'évolution future des **marchés** concernés.

Parmi les principaux indices d'**actions** d'**Euronext** Paris, on distingue le **CAC 40®**, le SBF 120 et le SBF 250. De nouveaux indices ont été créés dans le prolongement de la réforme d'**Euronext** ; CAC Next20™, CAC Mid100™, CAC Small90™, CAC Mid&Small190™.

Chaque pays d'**Euronext** dispose de ses propres indices nationaux, dont les principaux sont les indices : AEX® aux Pays-Bas, BEL 20® en Belgique, PSI 20® au Portugal.

Information financière

Information relative à la situation et aux perspectives financières d'un [émetteur](#). Elle doit être, selon l'article 222-2 du [Règlement général de l'AMF](#), exacte, précise et sincère.

Information obligatoire permanente

Obligation pour les [émetteurs](#) de porter, dès que possible, à la connaissance du public tout fait important susceptible, s'il est connu, d'avoir une influence sensible sur le cours d'un instrument financier ou sur la situation et les droits des porteurs de cet instrument financier. La notion de « fait important » reste à l'appréciation de l'[émetteur](#), sous sa propre responsabilité. Cette information prend la forme d'un [communiqué](#) public transmis également en temps réel à l'[AMF](#).

Toutefois, l'[émetteur](#) peut, toujours sous sa responsabilité, décider de différer la publication de l'information si elle est de nature à porter atteinte à ses intérêts légitimes, si cette non publication « ne risque pas d'induire le public en erreur » et s'il est en mesure d'en assurer la confidentialité.

Information obligatoire périodique

Obligation pour les [émetteurs](#) de procéder aux publications annuelles (cf. [Comptes annuels](#), [Comptes consolidés](#), [Rapport de gestion](#)), semestrielles (cf. [Comptes semestriels](#)) et trimestrielles (cf. [Informations trimestrielles](#)) obligatoires.

Information privilégiée

Information qui, au sens de la [directive Abus de marché](#), est à caractère précis, non publique, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des [instruments financiers](#) concernés ou le cours d'instruments [financiers](#) dérivés qui leur sont liés.

Il est interdit à toute personne qui détient une information privilégiée (cf. [Initiés](#)), d'utiliser cette information, de la communiquer à une autre personne en dehors du cadre de son travail, ou de recommander d'acquérir ou de céder les [instruments financiers](#) auxquels se rapporte cette information.

Il est fait obligation pour les [émetteurs](#) d'[instruments financiers](#), de rendre public, dès que possible, les informations privilégiées qui les concernent (cf. [Information obligatoire permanente](#)).

Information financière trimestrielle

Il n'y a, en France, aucune obligation de publier de comptes trimestriels. Seules les sociétés cotées sur l'[Eurolist](#) ont l'obligation de publier leur chiffre d'affaires trimestriel au [BALO](#) dans les 45 jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice.

Cette publication doit comprendre :

- le montant net du chiffre d'affaires (HT) du trimestre écoulé ;
- le montant de chacun des trimestres précédents de l'exercice en cours et de l'ensemble de cet exercice ;
- les chiffres correspondant de l'exercice précédent.

La [loi Breton](#) prévoit, à compter de 2007 et en application de la [Directive Transparence](#), la publication d'une [information trimestrielle](#) plus complète, dans les 45 jours qui suivent la fin du 1^{er} et du 3^{ème} trimestre. Outre le chiffre d'affaires trimestriel déjà publié, les nouvelles informations qui devront être communiquées comprendront :

- une explication des opérations et événements importants qui ont eu lieu pendant la période considérée et de leur incidence sur la situation financière de l'[émetteur](#) et des entreprises qu'il contrôle ;
- une description générale de la situation financière et des [résultats](#) de l'[émetteur](#) et des entreprises qu'il contrôle pendant la période considérée.

IPO (Initial Public Offering)

Cf. [introduction en bourse](#)

Initié

Sont considérés comme initiés, au sens de la [loi Breton](#) (du 26 juillet 2005) :

- les personnes travaillant au sein d'une société émettrice dont les [instruments financiers](#) sont admis à la négociation sur un [marché](#) réglementé, et qui ont accès aux informations privilégiées la concernant directement ou indirectement, de manière régulière ou occasionnelle ;
- les tiers qui ont accès aux mêmes informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec l'[émetteur](#). A titre d'exemple, sont ainsi visés : les avocats, les commissaires aux comptes, les banques de financement et d'investissement, les agences de communication ainsi que les autres prestataires.

Les [émetteurs](#) doivent tenir à jour une liste d'initiés et la transmettre à l'[AMF](#) sur demande (articles 222-16 à 222-20 du [Règlement général de l'AMF](#)).

Cette liste comprend :

- le nom ou la dénomination de chacune des personnes ;
- le motif justifiant son inscription sur la liste ;
- les dates de création et d'actualisation de cette liste.

Les [émetteurs](#) doivent également informer les personnes concernées de leur inscription sur la liste, des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une [information privilégiée](#) et des sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

Introduction en bourse

(ou [IPO](#) - Initial Public Offering)

Première admission des valeurs mobilières aux négociations sur un [marché](#) réglementé réalisée conformément aux règles fixées par [Euronext](#) Paris et approuvées par l'[AMF](#).

Instruments financiers

Sont considérés comme instruments financiers au sens de l'article L 211-1 du Code monétaire et financier :

- les [actions](#) et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux [droits de vote](#), transmissibles par inscription en compte ;
- les [obligations](#) et autres titres de créances (à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse) ;
- les parts ou [actions](#) d'organismes de placements collectifs (sicav, fonds commun de placement...);
- les instruments financiers à terme ([options](#), swaps, [warrants](#) ...).

Les instruments financiers peuvent être cotés ou non.

Investisseur institutionnel

(ou [Gérant d'actifs / de portefeuille](#))

Institution dont la profession est de gérer des actifs financiers (banques, compagnies d'assurance, caisses de retraite, hedge funds...).

L'investisseur institutionnel investit les fonds collectés auprès de ses clients (particuliers, assurés, fonds de pension ...) en [instruments financiers](#) (principalement [actions](#) et [obligations](#)), en immobilier et en matières premières, etc.

La gestion de cette épargne peut être collective (sicav, fonds commun de placement...)

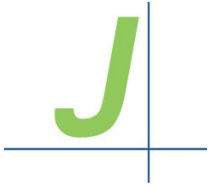
Investor Day

[Evènement de communication financière](#) organisé à l'initiative d'un [émetteur](#). Le but de l' « Investor Day » est de mieux appréhender les activités de l'[émetteur](#) en soulignant les aspects opérationnels et stratégiques.

L' « Investor Day » peut se coupler à une visite de site.

Investor relations

Cf. [Relation investisseurs](#)



Jeton de présence

Rémunération allouée aux membres du [Conseil d'administration](#) ou de surveillance d'un [émetteur](#). Le montant des jetons de présence est décidé par l'[Assemblée Générale](#) Ordinaire et la répartition entre administrateurs est fixée par le [Conseil d'administration](#) ou de surveillance.

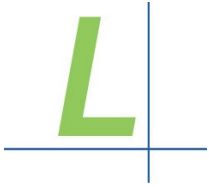
Le montant des jetons de présence versés est, en principe, fonction de l'assiduité des administrateurs au Conseil et de leur participation ou non aux travaux des comités.

Journaliste

Professionnel de l'information dont le statut est défini par les articles L 761-1 à L 761-14 du code du travail et par la convention nationale des journalistes du 1^{er} septembre 1976 refondue le 27 octobre 1987, qui lui accorde notamment les clauses de cession, la plus fréquemment invoquée, et de conscience. Dans le monde de la presse économique, financière et boursière, l'AJEF (Association des Journalistes Economiques et Financiers) est représentative de la profession.

Les journalistes peuvent travailler dans des sociétés de diffusion d'information en temps réel via internet ou dans des périodiques financiers et économiques nombreux en France.

Par ailleurs, certains journalistes peuvent effectuer des [recommandations](#) d'investissement. Pour protéger les investisseurs tout en préservant la liberté de la presse, la [loi Breton](#) (du 26 juillet 2005) prévoit des dispositions spécifiques en cours d'élaboration.



Lettre aux actionnaires

Support de communication dont l'objectif est d'informer de manière pédagogique les **actionnaires** individuels sur les grands événements de la société, sa stratégie, ses **résultats** commerciaux, financiers, boursiers, ses nouveaux produits. Sa périodicité est variable, généralement semestrielle.

Liquidité

Caractéristique d'un produit financier ou d'un **marché** dans le cas où des opérations d'achat ou de vente peuvent être effectuées sans provoquer de trop fortes variations par rapport au dernier cours de transaction.

Listing sponsor

Nouveau statut d'intermédiaire financier accompagnant un **émetteur** dans la préparation de sa cotation sur **Alternext** et l'assistant durant son parcours boursier. Sa présence est obligatoire pour toute société cotée sur ce **marché**. Il contribue au respect, par l'entreprise, de ses engagements de transparence à l'égard du **marché** et l'accompagne dans la mise en œuvre de ses obligations. Le listing sponsor est une société agissant comme **prestataire de services d'investissement**, cabinet d'audit, cabinet d'avocats ou spécialiste en opérations de haut de bilan.

Loi Breton (pour la Confiance et la Modernisation de l'Economie)

Loi du 26 juillet 2005 transposant la **directive Prospectus** en droit français et achevant celle de la **directive Abus de marché**. La Loi Breton instaure de nouvelles obligations en matière d'information à la charge des **émetteurs**, et en particulier :

- la publication d'un document d'information annuel ;
- l'obligation d'établir un résumé du **prospectus** ;
- l'établissement d'un **rapport annuel** spécial portant sur la mise en œuvre des programmes de **rachat d'actions** autorisés par l'**Assemblée Générale** ;
- la publication d'un **communiqué** sur les honoraires des Commissaires aux comptes ;
- de nouvelles déclarations de franchissement de seuil.

Par ailleurs, elle précise le statut de la société européenne en droit français et contient des dispositions diverses relatives aux sociétés commerciales et aux **marchés financiers**. En particulier, elle assouplit les règles de **quorum** des **Assemblées Générales**.

Elle transpose également certaines dispositions de la **directive Transparence**, mais qui n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} exercice ouvert en 2007.

Loi NRE (Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques)

Loi du 15 mai 2001 comprenant de nombreuses dispositions relatives aux sociétés commerciales et aux **marchés financiers**. En particulier, la Loi NRE est venue :

- ouvrir la possibilité de dissocier la présidence du **Conseil d'administration** de la Direction générale ;
- introduire la publicité de la **rémunération des dirigeants** ;
- élargir le régime des conventions réglementées ;
- assouplir les conditions d'intervention des **actionnaires** dans la vie sociale ;
- renforcer le rôle du comité d'entreprise de la société cible d'une offre publique dans le cadre de l'offre.

LSF (Loi de Sécurité Financière)

Les principales dispositions de cette loi votée le 1^{er} août 2003 comprennent :

- Le renforcement des autorités de régulation avec la création de l'**AMF** issue de la fusion de la COB, du CMF et de la CDGF ;
- Le renforcement de la **déontologie** et de l'indépendance des Commissaires aux comptes avec la création du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ;
- L'amélioration de la transparence du fonctionnement des entreprises avec notamment la mise en place du rapport du Président sur le **contrôle interne** ;
- La création d'un statut pour les **analystes financiers**.



Manipulation de cours

Fait pour toute personne d'exercer ou de tenter d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un [marché d'instruments financiers](#). La manipulation de cours susceptible d'enquêtes de la part de l'[AMF](#) est sanctionnée de peines d'emprisonnement et d'amendes.

Manquement d'initié

Cf. [Délit d'initié](#)

Marché financier

L'objectif du marché financier est de permettre l'émission et l'échange d'[instruments financiers](#). Il est nécessairement organisé, mais peut être réglementé (ex : [Eurolist](#)) ou non (ex : [Alternext](#), [Marché Libre](#)). On distingue le marché primaire qui permet de lever des capitaux, du marché secondaire qui permet d'échanger les valeurs déjà émises.

Marché (nouveau / premier / second)

[Marché](#) réglementé supprimé depuis le 21 février 2005. Désormais, dans un souci de simplification et de lisibilité de la cote, une liste unique [Eurolist](#) d'[Euronext](#) regroupe sur [Euronext](#) Paris, toutes les entreprises anciennement cotées sur les Premier, Second et Nouveau Marchés.

Marché (libre)

[Marché](#) non réglementé français organisé par [Euronext](#), destiné aux entreprises de petite [capitalisation boursière](#) ou de faible [flottant](#). Ces sociétés ne sont pas soumises aux mêmes obligations d'information légale que celles de l'[Eurolist](#). Les sociétés candidates à l'inscription sur le Marché libre, en cas d'appel public à l'épargne, doivent présenter un [prospectus](#) visé par l'[AMF](#) et respecter les obligations d'information permanente. La cotation sur ce marché s'effectue par fixing.

Market maker

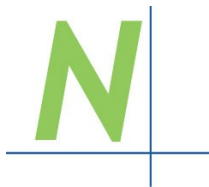
Cf. [Teneur de marché](#)

MATIF

[Marché](#) réglementé français de [produits dérivés](#) spécialisé dans les contrats à terme et [options](#) sur les taux d'intérêt et marchandises, le MATIF est désormais exploité par [Euronext.Liffe](#).

MONEP

[Marché](#) réglementé français de [produits dérivés](#) spécialisé dans les contrats à terme et les [options](#) sur [actions](#) ou sur [indices](#), le MONEP est désormais exploité par [Euronext.Liffe](#).



Négociation de blocs

Transaction portant sur une part importante de titres admis à la cotation ou à la négociation sur [Euronext](#) et qui peut être réalisée en dehors du carnet d'ordre central sous certaines conditions.

NEXT ECONOMY®, NEXT PRIME®

Segments lancés en janvier 2002 et réunissant des sociétés cotées en continu sur l'ensemble des [marchés actions](#) d'[Euronext](#) qui choisissent de prendre certains engagements en matière de communication financière, dans le but d'accroître à la fois la transparence de leur information et leur visibilité vis à vis des investisseurs.

L'[indice](#) NextEconomy est composé de sociétés issues des secteurs des nouvelles technologies, tandis que l'[indice](#) NextPrime regroupe des sociétés des secteurs traditionnels.

Au 1^{er} février 2006, les deux segments comptaient 241 sociétés cotées dans les quatre pays d'[Euronext](#), dont 129 dans le segment NextEconomy et 126 dans le secteur NextPrime.

Note d'information

Document d'information établi dans le cadre d'une offre publique ([OPA](#), [OPE](#), [garantie de cours](#)...) par l'initiateur d'une part et par la société cible d'autre part (« note en réponse »). Lorsque l'offre publique est une offre amicale, une note d'information conjointe peut être établie par l'initiateur de l'offre et la société cible.

La note d'information de l'initiateur décrit en particulier la teneur et les caractéristiques de l'offre ainsi que les objectifs et les intentions de l'initiateur.

La note d'information en réponse contient en particulier l'avis du [Conseil d'administration](#) ou de surveillance de la cible sur l'intérêt de l'offre et les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses [actionnaires](#) et ses salariés.

Le contenu des notes d'informations est régi par les articles 231-20 et 231-21 du [Règlement général de l'AMF](#) et précisé par l'instruction [AMF](#) du 13 décembre 2005.

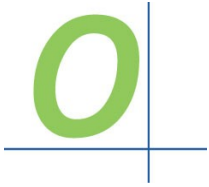
Note d'opération

Document destiné à l'information du public établi dans le cadre d'une opération par appel public à l'épargne ([introduction en bourse](#), augmentation de capital, émission d'[obligations](#)...) et comprenant les informations relatives aux [instruments financiers](#) qui font l'objet de l'opération.

La note d'opération, complétée du [document de référence](#) qui comprend les informations relatives à l'[émetteur](#) et d'un résumé constituent ensemble le [prospectus](#), visé par l'[AMF](#), qui doit être publié préalablement à toute opération par appel public à l'épargne.

Notation

Cf. [Agence de notation](#)



Obligation à haut rendement

Obligation émise par une société privée ou un organisme d'Etat dont le rendement est largement supérieur aux emprunts d'Etat. Cet écart est appelé prime de risque et a notamment pour objectif de compenser le risque de défaillance de l'[émetteur](#) à court ou moyen terme. Ces emprunts sont généralement, au mieux, notés BB par les [agences de notation](#). Aussi appelé High Yield Bond, elle se retrouve souvent dans les opérations de LBO. Elle est l'équivalent des Junk Bonds, dont la pratique était très répandue à la fin des années 80.

OCEANE, OC, ORA

Titre obligataire donnant accès au capital d'un [émetteur](#) à tout moment ou à date fixe. A terme, le détenteur d'obligations peut convertir ses titres en [actions](#) nouvelles, les échanger en [actions](#) déjà existantes ou se faire rembourser en numéraire.

- OCEANE (Obligation Convertible Echangeable en [Actions](#) Nouvelles ou Existantes) : l'[émetteur](#) a le choix de créer des [actions](#) nouvelles par augmentation de capital ou de livrer des [actions](#) existantes.
- OC (Obligation Convertible) : obligation convertible en [actions](#) dans des conditions fixées par le contrat d'émission.
- ORA (Obligation Remboursable en [Actions](#)) : obligation impérativement remboursée en [actions](#) nouvelles et non en numéraire.

One-on-one

Réunion entre un représentant d'un [émetteur](#) (généralement le responsable des Relations investisseurs et / ou un ou plusieurs membres de la Direction générale / financière) et un représentant d'une institution financière ([gérant](#) et / ou [analyste buy-side](#)). L'[émetteur](#) doit respecter, au cours de ces entretiens, l'égalité d'information des investisseurs et ne pas communiquer d'[information privilégiée](#).

OPA (offre publique d'achat)

Opération qui consiste pour une personne morale ou physique (l' « initiateur ») à offrir publiquement aux détenteurs d'[instruments financiers](#) négociés sur un [Marché](#) réglementé, d'acquérir, contre le versement d'un prix en numéraire, tout ou partie desdits [instruments financiers](#).

L'initiateur dépose un projet d'offre à l'[AMF](#) ainsi qu'un projet de [note d'information](#). L'[AMF](#) examine les conditions de recevabilité de l'offre avant de déclarer (ou non) l'offre recevable. L'[AMF](#) vérifie également la qualité de l'information donnée aux investisseurs avant d'apposer son [visa](#) sur la [note d'information](#).

OPE (offre publique d'échange)

Opération qui consiste pour une personne morale ou physique (l' « initiateur ») à offrir publiquement aux détenteurs d'instruments financiers négociés sur un marché réglementé de les échanger contre des titres émis ou à émettre.

Tout comme en matière d'OPA, les conditions de l'offre et la qualité de l'information font l'objet d'un contrôle de l'AMF.

Opinion

Jugement émis par un analyste financier portant sur les fondamentaux présents et futurs de l'émetteur. Elle est complétée par la recommandation d'investissement qui est de nature boursière. Cf. Analyse fondamentale

OPR (offre publique de retrait)

Opération qui a pour but de retirer un émetteur de la cote via l'acquisition des titres des actionnaires minoritaires par l'actionnaire majoritaire. Une OPR pourra être lancée lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent plus de 95 % des droits de vote de l'émetteur, lorsque les statuts de l'émetteur sont modifiés (par exemple une société anonyme qui se transforme en société en commandite par actions), ou encore en cas de cession des principaux actifs de l'émetteur. Les actionnaires majoritaires peuvent être contraints de lancer une OPR sur décision de l'AMF prise à la demande des actionnaires minoritaires.

Option

Produit dérivé qui donne le droit et non l'obligation à son détenteur, soit d'acheter (option d'achat appelée aussi « call »), soit de vendre (option de vente appelée aussi « put ») une quantité donnée d'un actif financier (action, obligation, indice boursier, matière première, devise, autre produit dérivé, etc.), appelé actif sous-jacent à un prix précisé à l'avance (prix d'exercice), et à une échéance convenue, c'est-à-dire à une date d'échéance donnée (option européenne) ou avant une date donnée (option américaine) ou encore à une série de dates données ("mid-Atlantic" ou "Bermuda").

Cf. instruments financiers

Option de Souscription d'Actions

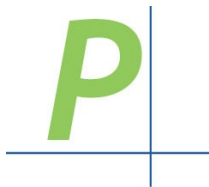
(ou Stock option)

Mode d'intéressement des salariés et des dirigeants d'une société consistant à offrir une option d'achat ou de souscription portant sur les titres de la société dans un nombre limité et pour un prix déterminé, les bénéficiaires disposant d'un certain délai pour lever l'option.

Des obligations d'information portant sur les stock-options s'imposent aux sociétés cotées, que ce soit dans le rapport de gestion ou dans le document de référence.

OPV (offre publique de vente)

Opération qui consiste pour un actionnaire à mettre en vente une quantité d'actions d'une société à un prix établi.



Passeport européen

Créé par la [Directive Prospectus](#) dans le but de favoriser l'intégration des [marchés financiers](#) à l'échelle européenne, le "Passeport Européen" permet aux [émetteurs](#), sous certaines conditions, d'effectuer une opération par [appel public à l'épargne](#) sur l'ensemble du territoire communautaire sur la base d'un [prospectus](#) unique dès lors que celui-ci a été visé par l'autorité de [marché](#) de l'un des états membres de l'union européenne.

PER (Price Earning Ratio)

(ou CCR (Coefficient de [capitalisation](#) des [résultats](#)))
Rapport entre le cours de [bourse](#) et le [BNPA](#).

Période de silence

Cf. [Quiet period](#)

Pouvoir de sanction administrative

Pouvoir de l'[AMF](#) hérité de la Commission des opérations de bourse (COB) qui permet à l'[AMF](#) de sanctionner les pratiques de personnes physiques ou morales contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et qui portent atteinte aux intérêts des investisseurs.

En application de son pouvoir de sanction administrative, l'[AMF](#) peut, par exemple, sanctionner les manquements d'[initié](#) et les manipulations de cours.

Le pouvoir de sanction administrative est exercé par la Commission des sanctions de l'[AMF](#) suite à l'ouverture d'une procédure de sanction par le Collège.

Les auteurs des pratiques visées ci-dessus encourent une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 000 € ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

Pouvoir de sanction disciplinaire

Pouvoir de l'[AMF](#), hérité du Conseil des [marchés financiers](#) (CMF) qui permet à l'[AMF](#) de sanctionner les professionnels visés à l'article L 621-9-II du Code monétaire et financier (prestataires de services d'investissements, membres des [marchés](#) réglementés, etc.) et les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte.

Les professionnels sont passibles de sanctions liées à l'exercice de leur activité (avertissement, blâme, interdiction à titre temporaire ou définitif de l'activité concernée) et pécuniaires dans la limite de 1 500 000 € ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Ces sanctions sont prononcées au terme d'une procédure contradictoire.

Pré-placement

Procédure d'allocation des titres auprès des investisseurs institutionnels, effectuée à l'occasion d'[introduction en bourse](#), d'opération financière ou d'ouverture du capital d'une société publique et conduite par un syndicat de placement.

Cette procédure précède l'[offre publique de vente](#) proposée au public. Elle s'inspire de la pratique anglo-saxonne du bookbuilding, procédure au cours de laquelle l'investisseur s'engage à souscrire un nombre déterminé de titres à un prix ferme. Le syndicat de placement peut ou non s'engager à souscrire tous les titres qui n'auront pas été placés.

Présentation de résultats

Moment de communication portant sur les [résultats](#) annuels et semestriels, ainsi que les informations trimestrielles.

Elle donne lieu obligatoirement à la publication d'un [communiqué](#) et elle est généralement suivie par une [réunion d'analystes](#) ou par une conférence téléphonique.

Prévisions

Recouvre deux notions distinctes :

- les prévisions éventuellement communiquées par un [émetteur](#) ;
- les prévisions de bénéfice et de cours établies par les [analystes financiers](#) à partir des éléments communiqués par l'[émetteur](#).

Le groupe de travail présidé par Jean-François Lepetit sur les avertissements sur [résultat](#) recommande, dans son rapport (publié en 2000), d'effectuer une différenciation claire entre les prévisions établies par les [analystes](#) et les perspectives communiquées par les [émetteurs](#) (qui doivent davantage relever des objectifs que des prévisions).

Conformément aux nouvelles dispositions du [Règlement Prospectus](#), les [émetteurs](#) ont toutefois la possibilité d'inclure dans leur [prospectus](#) des prévisions ou estimations de bénéfices à condition que leur document comprenne :

- une déclaration de leur part énonçant les principales hypothèses sur lesquelles ils ont fondé leur prévision ou leur estimation ;
- un rapport des Commissaires aux comptes sur ces prévisions ou ces estimations.

Prime d'émission

Différence facultative entre la valeur nominale d'un titre et son prix d'émission. Dans le cas d'une augmentation de capital, cette prime est généralement destinée à égaliser les droits des actionnaires anciens et nouveaux, elle représente la contrepartie des avantages consentis aux nouveaux actionnaires qui acquièrent des droits dans l'actif social sous forme de réserves et de plus-values.

Prime de remboursement

Différence entre la valeur nominale d'une obligation émise au pair (ou son prix d'émission) et sa valeur de remboursement. Elle est prévue à l'émission et fait partie intégrante de la rémunération de l'obligataire.

Produit dérivé

Contrat entre un acheteur et un [vendeur](#) dont la valeur est "dérivée" des flux financiers futurs d'un actif sous-jacent, tel que des [actions](#), [obligations](#), instruments monétaires, [indices](#) ou matières premières.

L'engagement pris par les parties peut être ferme ou optionnel.

Parmi les contrats fermes, on distingue les contrats futurs, les swaps et les dérivés de crédit. Parmi les contrats optionnels on distingue les [options](#) et les [warrants](#).

Profit warning

Cf. [Alerte aux résultats](#)

Prospectus

Document d'information relatif à une opération financière, composé d'un [document de référence](#), d'une [note d'opération](#) et d'un résumé comportant les informations relatives au patrimoine, à l'activité, à la situation financière, aux [résultats](#) et aux perspectives de l'[émetteur](#) ainsi qu'une description des caractéristiques des titres offerts.

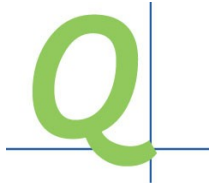
Le prospectus soumis au [visa](#) de l'[AMF](#) doit être établi par tout [émetteur](#) privé ou public, français ou étranger, qui demande l'admission d'[instruments financiers](#) aux négociations sur un [marché](#) réglementé ou plus généralement qui réalise une opération d'appel public à l'épargne (sauf dérogations prévues par le Règlement général de l'AMF).

PSI (Prestataire de Services d'Investissement)

Entreprise d'investissement qui est, au sens de la Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993, autorisée par l'autorité compétente de son état d'origine à fournir à des tiers un service d'investissement à titre professionnel (exécution des ordres pour le compte de tiers et négociation pour compte propre d'[instruments financiers](#)).

Publicité financière

[Support de communication](#) utilisé éventuellement par un [émetteur](#) par l'intermédiaire d'achat d'espaces publicitaires dans un média (écrit, audio, visuel, sites internet). La publicité financière prend la forme d'un [avis financier](#).



Quiet period

(ou *Période de silence*)

Période (approximativement de deux semaines) précédant l'annonce des résultats annuels, semestriels et des informations trimestrielles, au cours de laquelle la plupart des entreprises ne communiquent pas avec le marché.

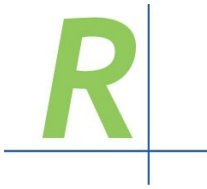
Cette pratique ne dispense cependant pas l'entreprise de fournir au marché des informations ponctuelles sur tout fait important survenu pendant cette période et susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours d'un instrument financier ou sur la situation et les droits des porteurs de cet instrument.

Q&A (Questions & Answers)

Document interne à l'émetteur généralement non publié et utilisé en préparation des différents événements de communication. Ce document synthétise les éléments de réponse que l'émetteur souhaite apporter aux différentes questions que pourraient lui poser ses publics financiers. Il est généralement utilisé comme guide d'entretien par les porte-paroles de l'entreprise.

Quorum

Cf. Assemblée Générale



Rachat d'actions

Opération par laquelle un [émetteur](#) achète ses propres [actions](#).

L'intervention d'un [émetteur](#) sur ses propres [actions](#) est strictement encadrée par la réglementation.

En particulier, il est tenu de respecter certaines obligations d'information issues de la [directive Abus de marché](#) et précisées dans le [Règlement général de l'AMF](#).

Conformément à la réglementation communautaire qui encadre la pratique du rachat d'[actions](#), les [actions](#) rachetées peuvent être :

- annulées afin de réduire le capital social ;
- affectées à la couverture de [stock options](#) ou à toute autre attribution d'[actions](#) aux salariés ;
- affectées à la couverture de titres de créance convertibles ou échangeables en [actions](#) de l'[émetteur](#).

En outre, deux objectifs supplémentaires constituent des pratiques de [marché](#) admises par l'[AMF](#) :

- le rachat d'[actions](#) utilisé comme moyen de paiement dans des opérations de croissance externe ;
- le rachat d'[actions](#) effectué par un [PSI](#) indépendant au titre d'un contrat de liquidité.

Les [actions](#) détenues par l'[émetteur](#) sont privées du [droit de vote](#).

Elles peuvent être rachetées au fil de l'eau par l'[émetteur](#) sur le [marché](#) ou hors [marché](#) en application d'un programme de rachat voté par l'[Assemblée Générale](#). L'[émetteur](#) peut également choisir de lancer une offre publique de rachat sur ses propres titres.

Radiation de la cote

Opération financière consistant à retirer de la cote des [instruments financiers](#) précédemment négociés sur le [marché](#) réglementé. La décision de radiation relève de la compétence exclusive d'[Euronext Paris](#), pouvant être sollicitée par l'[émetteur](#) ou prise d'office, à titre de sanction ou sur la base d'éléments boursiers objectifs (faible liquidité du titre, insuffisance de son [flottant](#)...) sous réserve du droit d'opposition de l'[AMF](#).

Rapport annuel

[Support de communication](#) établi par la plupart des sociétés cotées et diffusé à l'occasion de leur [Assemblée Générale](#). Toutefois, cette publication ne constitue pas une obligation légale et son contenu n'est pas réglementé.

Conçu comme un document de présentation de l'[émetteur](#), il comprend habituellement des informations générales sur le groupe, une analyse de son activité et une partie consacrée aux [comptes annuels](#) et consolidés dans laquelle sont intégrés les éléments du [rapport de gestion](#). Mais son contenu peut varier en fonction des publics auxquels il est destiné et de son utilisation prévue.

Les [émetteurs](#) peuvent établir un rapport annuel élargi qui leur sert également de [document de référence](#).

Rapport de gestion

Document d'information obligatoire par lequel les [dirigeants](#) ou les organes chargés de la direction de la société rendent compte à l'organe délibérant de leur gestion au cours de l'exercice écoulé, et communiquent toutes informations significatives sur l'[émetteur](#) et sur ses perspectives d'évolution. Il est établi par les mêmes organes que ceux qui arrêtent les comptes annuels.

Ce rapport a vocation à accompagner les [comptes annuels](#) et son contenu est défini par le Code de commerce.

Il doit être mis à la disposition des commissaires aux comptes au moins un mois avant la [convocation](#) de l'[Assemblée Générale](#), et aux [actionnaires](#) 15 jours avant l'[Assemblée Générale](#).

Le rapport de gestion annuel n'a pas à être publié au [BALO](#), contrairement au rapport semestriel.

Rapport financier annuel

Document obligatoire pour les sociétés cotées sur un [marché](#) réglementé qui devra être établi à partir du 1^{er} exercice ouvert en 2007 et tenu à la disposition du public pendant cinq ans.

Il comprendra :

- les [comptes annuels](#) et les [comptes consolidés](#) ;
- un [rapport de gestion](#) ;
- une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du document ;
- le rapport d'audit des Commissaires aux comptes sur les comptes précités.

Le [Règlement général de l'AMF](#) précisera le contenu de ce document, ses modalités de mise à disposition du public, ainsi que son positionnement par rapport à l'actuel [document de référence](#).

Rapport financier semestriel

Document obligatoire pour les sociétés cotées qui devra être établi à partir du 1^{er} exercice ouvert en 2007 et qui comprendra :

- les comptes condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant ;
- un rapport semestriel d'activité ;
- une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du document ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes précités.

Le rapport financier semestriel devra être publié dans les 2 mois qui suivent la fin du semestre.

Le [Règlement général de l'AMF](#) en précisera le contenu et les modalités de mise à disposition du public.

Recommandation

Recouvre deux notions distinctes :

- les recommandations des [analystes](#) / [journalistes](#) vis-à-vis des investisseurs / [actionnaires](#) individuels (cf. [Opinion](#)) ;
- les recommandations des autorités de [marché](#) vis-à-vis des [émetteurs](#).

Ces dernières sont des actes de portée générale adoptés par l'[AMF](#) précisant les modalités d'application de ses règlements.

Règlement général de l'AMF

Acte normatif de portée générale édicté par l'AMF et publié au journal officiel de la république française après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le Règlement général de l'AMF fixe :

- les règles de fonctionnement de l'AMF (Livre I^{er}) ;
- les règles applicables aux **émetteurs** et à l'**information financière** (Livre II) ;
- les règles applicables aux prestataires (prestataires de service d'investissement, teneurs de compte conservateurs, compensateurs, etc.) (Livre III) ;
- Les règles relatives aux produits d'épargne collective (Livre IV) ;
- Les règles relatives aux infrastructures de **marché** (Livre V) ;
- Les règles réprimant les abus de marché (Livre VI).

Règlement Prospectus

Règlement communautaire n° 809/2004 en date du 29 avril 2004 pris en application de la **Directive Prospectus**.

Le Règlement Prospectus fixe, en particulier, la structure et les informations à inclure dans le **Prospectus**, ainsi que ses modalités de mise à disposition du public en cas d'appel public à l'épargne.

Relation investisseurs

(ou **Investor Relations**)

Fonction créée au sein des entreprises cotées ou en voie de l'être désignant le (ou la) porte-parole officiel(le) de l'entreprise vers les **marchés financiers** : **analystes**, investisseurs institutionnels et/ou particuliers. Le public visé a tendance à s'élargir et peut intégrer les investisseurs obligataires, **agences de notation**, agences de notation sociétales, investisseurs SRI, etc ...

Les fonctions du responsable Relations Investisseurs sont, en règle générale, les suivantes :

- un dialogue permanent, de confiance et réactif, avec tous les acteurs du **marché financier** ;
- l'élaboration des supports de communication à contenu financier : **rapport annuel**, documents de référence, **prospectus**, **lettre aux actionnaires**, **communiqués** de presse et **avis financier**, site internet ;
- la préparation des réunions d'**information financière** auprès des acteurs de **marché** notamment lors de la présentation des comptes ou d'événements exceptionnels ;
- l'organisation des « road-shows » et des rencontres des **dirigeants** avec la communauté financière ;
- l'information des **actionnaires** individuels notamment lors de l'**Assemblée Générale** ;
- l'information des **actionnaires** salariés ;
- le suivi de l'évolution des cours des titres cotés de son entreprise principalement sur les plans économique, financier, concurrentiel et juridique ;
- le respect des lois et réglementations nationales et européennes ;
- la perception des attentes des acteurs du **marché financier** à l'égard de son entreprise.

La fonction du chargé des Relations Investisseurs n'a cessé de voir son périmètre s'élargir au cours des dernières années. Elle évolue en permanence en fonction des exigences accrues du **marché** en termes de transparence et des obligations juridiques et réglementaires au niveau européen.

Rémunération des dirigeants

Montant fixe ou/et variable perçu par les **dirigeants** de sociétés.

Des obligations d'information portant sur les rémunérations des **dirigeants** s'imposent aux sociétés cotées, que ce soit dans le **rapport de gestion** ou dans le **document de référence**.

Par ailleurs, les engagements post-mandats (qui doivent être décrits dans le **rapport de gestion**) sont dorénavant expressément soumis à la procédure des conventions réglementées.

Résultat

En normes **IFRS**, la présentation en compte de résultat des rubriques « résultat opérationnel » et « résultat des activités ordinaires » est optionnelle et non obligatoire. En revanche, doivent être présentés dans le compte de résultat :

- le résultat net de l'exercice ;
- la part des intérêts minoritaires dans le résultat net ;
- la part du groupe dans le résultat net.

La rubrique « éléments extraordinaires » est interdite dans l'ensemble des états financiers **IFRS**. Parallèlement à cette normalisation comptable, il existe un grand nombre d'indicateurs de résultat communiqués par les entreprises.

Retrait Obligatoire

Désigne la possibilité pour l'**actionnaire** majoritaire, à l'issue d'une offre publique de retrait (« OPR ») de se voir transférer automatiquement les titres détenus par les minoritaires qui n'ont pas été présentés à l'offre dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des **droits de vote** de l'**émetteur**. L'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire est généralement dénommée « OPRO ».

Le projet de loi de transposition de la Directive **OPA** devrait permettre de demander un retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique dès lors que les titres détenus par les minoritaires à l'issue de l'offre ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des **droits de vote** de la société cible.

Réunion d'analystes

Réunion d'**information financière** à l'origine ouverte aux seuls **analystes financiers** mais à laquelle peut être convié un public plus large d'investisseurs (**actions** et **obligations**), de banquiers et de **journalistes**. Elle est en règle générale organisée à l'occasion des publications de **résultats** annuels ou semestriels.

Roadshow

Moment de communication constitué par une série de rendez vous organisés sur une place financière (Paris, Londres, New York, Boston, Tokyo...) par un broker à l'initiative d'un **émetteur** ou par l'**émetteur** lui-même pour rencontrer des investisseurs. Ces rendez vous, particuliers (**one-on-one**) ou groupés (petits-déjeuners, déjeuners...), sont l'occasion de présenter les **résultats** de l'exercice, la stratégie du groupe, et répondre aux questions des investisseurs. Ils peuvent également être organisés à l'occasion d'une opération financière.



Sarbanes-Oxley Act

Entrée en vigueur le 30 juillet 2002 aux Etats-Unis suite aux scandales des affaires Enron et Worldcom, la loi américaine « Sarbanes-Oxley » est guidée par trois grands principes : l'exactitude et l'accessibilité de l'information, la responsabilité des gestionnaires et l'indépendance des auditeurs.

A ce titre, les principales mesures portent sur :

- l'extension des responsabilités civile et pénale des organes de direction ;
- l'amélioration de l'accès et de la fiabilité de l'information ;
- l'établissement de comités de vérification indépendants pour superviser le processus de vérification et la rotation des auditeurs externes.

Les sociétés américaines et étrangères cotées aux Etats-Unis doivent se conformer à cette nouvelle réglementation, la loi Sarbanes-Oxley retenant comme critère d'applicabilité la cotation sur le [marché](#) aux Etats-Unis et non la nationalité de l'[émetteur](#).

Sell-side

Cf. [Analyste financier](#).

SFAF (Société Française des Analystes Financiers)

Association régie par la loi 1901, créée en 1961 et regroupant plus de 1 600 professionnels faisant appel aux techniques de l'[Analyse financière](#). [Analystes](#), [gérants](#), experts, ils exercent leur métier en tant qu'indépendants ou au sein d'entreprises d'investissement, intermédiaires de [marché](#), sociétés de gestion de portefeuille, bancaires et financières, institutions d'assurance, de retraite ou de prévoyance.

La SFAF œuvre, depuis sa création, à l'amélioration des techniques de l'[Analyse financière](#), mais aussi au développement d'une information économique et financière de qualité. Près de 750 réunions sont organisées avec plus de 450 sociétés chaque année. Des commissions et des groupes sectoriels fonctionnent pour améliorer la connaissance des métiers des [émetteurs](#), suivre l'évolution de la pratique financière et comptable, réfléchir et apporter la contribution de la SFAF aux consultations de toute nature émises par les autorités de place.

La SFAF est membre de l'Association of Certified International Investment Analysts (ACIIA®) qui compte vingt six pays membres et deux fédérations, et de la fédération européenne des associations d'[analystes financiers](#) (EFFAS), laquelle compte aujourd'hui vingt trois associations nationales européennes.

Squeeze-out

Cf. [Retrait obligatoire](#)

SRD (Service à Règlement Différé)

Service permettant d'acheter ou de vendre des [actions](#) à crédit moyennant des frais supplémentaires. Ainsi, l'investisseur ne règle son achat et n'est livré des [actions](#) achetées qu'en fin de mois. S'il passe un ordre de vente avec le SRD, l'investisseur ne livre les titres et n'est payé que le dernier jour de [bourse](#) du mois. Sont éligibles au SRD, les valeurs disposant d'une [capitalisation boursière](#) minimum d'un milliard d'euros et pour lesquelles le volume moyen des échanges quotidiens est supérieur à un million d'euros.

Stock Option

Cf. [option de souscription d'actions](#)

Stratégiste

Economiste ou [analyste financier](#) qui peut être « [sell-side](#) » ou « [buy-side](#) » dont la mission consiste à proposer une allocation entre les divers véhicules d'investissement pouvant constituer un portefeuille : [actions](#) et [dérivés](#), produits de taux, immobilier, métaux précieux...
Pour ce qui concerne les seules [actions](#), le stratégiste procède à l'évaluation des différents [marchés](#) géographiques sur la base de leurs [indices](#) spécifiques et établit des allocations sectorielles en fonction des phases de [marché](#) et perspectives propres à chaque secteur.

Support de communication

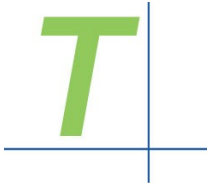
Outil à disposition de l'entreprise pour communiquer. Les supports comprennent principalement :

- l'[avis financier](#) / la [publicité financière](#) ;
- le [communiqué](#) ;
- le [guide de l'actionnaire](#) / la [lettre aux actionnaires](#) ;
- le [rapport annuel](#) / le [document de référence](#) ;
- le [slideshow](#) ;
- le site Internet global ou dédié aux actionnaires et intermédiaires financiers.

La multiplication des supports de communication implique, pour les entreprises, d'être particulièrement vigilantes, d'une part sur la cohérence des informations entre ces différents supports, d'autre part sur le respect de l'égalité dans l'espace et le temps dans la diffusion de l'information. Concernant ce dernier point, le site internet et un support de communication privilégié permettant de mettre rapidement à disposition des publics l'ensemble des informations d'actualité et historiques de manière exhaustive.

Suspension de cotation

C'est [Euronext](#) Paris qui décide la suspension de cotation d'une valeur. Elle intervient en cas de trop fortes variations de cours dans une même journée ou en cas d'[OPA](#) ou d'[OPE](#). Toute suspension de cotation fait l'objet d'un avis publié par [Euronext](#) Paris et d'une information de la société concernée ainsi que de l'[AMF](#).



Teneur de marché

(ou *Market maker*)

Intervenant de **marché** doté d'un accès direct à la négociation des ordres et qui traite pour son compte propre. Il affiche en permanence des fourchettes indicatives de prix achat / vente, pour une quantité minimale de titres sur les valeurs qu'il a sélectionné.

Ainsi, par exemple, des teneurs de **marché** interviennent sur **Alternext** conformément aux règles de **marchés** afin de favoriser la liquidité des valeurs négociées sur ce **marché**.

Titre au porteur

Titre inscrit en compte, au nom de l'**actionnaire**, chez un intermédiaire financier habilité qui est le seul à connaître le nom du porteur.

Titre au nominatif

Titre inscrit à un compte ouvert au nom de son propriétaire et tenu par la société émettrice. Dans le cadre du « nominatif pur », la totalité du service titres est pris en charge par l'entreprise. Le « nominatif administré » signifie que la gestion du compte titres de la société est confiée à un intermédiaire financier.

TPI (Titre au Porteur Identifiable)

Enquête réalisée par **Euroclear** auprès des intermédiaires financiers détenant des titres de l'entreprise, à une date donnée, et qui permet d'obtenir les coordonnées et le nombre de titres détenus par les **actionnaires** identifiés. Le coût de cette enquête est proportionnel au nombre d'**actionnaires** identifiés, les intermédiaires financiers interrogés étant rémunérés par détenteur déclaré avec un minimum garanti. L'entreprise peut réaliser une enquête exhaustive ou établir des seuils de nombre d'**actions** par intermédiaire financier et/ou par détenteur.

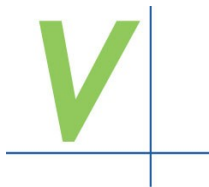
Tracker

(ou *Fond indiciel coté / EFT pour Exchange Traded Fund*)

Fonds commun constitué de valeurs composant un **indice** (**CAC 40**, SBF 120...). Il est négociable en **bourse** et donne lieu au versement d'un dividende calculé sur la base de celui des valeurs qui composent l'**indice**.

Trader

Opérateur qui réalise des opérations d'achat/vente sur le **marché** (trading) face à d'autres intermédiaires de **marché**, pour compte propre de son entreprise ou pour compte de clients. Dans le dernier cas, les ordres lui sont transmis par les **vendeurs** en charge des clients avec lesquels le trader n'a pas de contact direct. La qualité de l'intervention d'un trader se mesure notamment au niveau de prix d'achat ou de vente qu'il obtient sur le **marché** pour les ordres qui lui sont confiés, ainsi qu'à sa capacité à trouver le plus rapidement possible la contrepartie pour le volume de ces mêmes ordres, quelle que soit la taille du **marché** correspondant (recherche de liquidité).



Valeur d'entreprise

Valeur de l'actif économique d'une entreprise. Dans le cas d'une société cotée, elle correspond à la somme de la [capitalisation boursière](#) et des dettes financières nettes.

Cette notion particulière de [l'évaluation d'entreprise](#) (traduction française du terme anglo-saxon "Entreprise Value", souvent noté "EV") est utilisée dans certains ratios de valorisation boursière, par exemple :

- Entreprise Value / Earning Before Interest and Taxes (EBIT)
- Entreprise Value / Earning Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization ([EBITDA](#))
- Entreprise Value / Sales
- etc.

Cf. [Evaluation d'entreprise](#)

Valeur mobilière

Titre émis par des personnes morales, publiques ou privées, transmissible par inscription en compte ou tradition, qui confère des droits identiques par catégories et donne accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance générale sur son patrimoine. Sont également des valeurs mobilières, les parts de fonds communs de placement et de fonds communs de créance.

Vendeur

Traduction du terme anglo-saxon « Salesman », désignant la force commerciale des sociétés de [bourse](#) ou entreprises d'investissement. Interface entre les [analystes financiers](#) et les clients investisseurs, leurs conseils portent tout autant sur le choix du moment opportun pour intervenir sur le [marché](#) (timing) que sur le choix des titres.

Visa

Décision de l'[AMF](#) relative à un [prospectus](#) ou à une [note d'information](#). L'apposition du visa indique que le [prospectus](#) ou la [note d'information](#) concernés satisfont à l'ensemble des exigences réglementaires en termes d'information.

En revanche, elle n'implique aucune appréciation de l'[AMF](#) quant à l'opération en cause ni aucune vérification de la véracité des informations communiquées par l'[émetteur](#).

Un [prospectus](#) ou une [note d'information](#) ne peut être publié tant que le visa n'a pas été obtenu.

En matière de visa, la [directive Prospectus](#) a créé le « [passeport européen](#) » permettant à un [émetteur](#) dont le [prospectus](#) a été visé par le régulateur de l'un des états membres de l'Union Européenne de réaliser une opération APE sans avoir à solliciter un nouveau visa des autres régulateurs concernés.

Visite privée

Communication organisée entre les émetteurs et les analystes financiers, permettant à ceux-ci de compléter leur information sur l'entreprise. Elles ne doivent jamais donner lieu à la délivrance d'une information privilégiée mais au contraire permettre une meilleure compréhension par les analystes financiers de l'information publique déjà disponible.

Des périodes de silence sont généralement respectées pour ce type de contact : par exemple pendant des opérations financières (black out period) ou dans les jours qui précèdent les publications de résultats (quiet period).

La visite privée se différencie du « one-on-one » réservé aux investisseurs.

Volatilité

Amplitude de variation d'une action, d'un fonds, d'un indice, d'un marché sur une période donnée.



Warrant

Option émise par un établissement de crédit qui permet d'acheter (call warrant) ou de vendre (put warrant) une valeur (**action**, **obligation**, **indice...**) à un prix et à une échéance donnés.

La principale différence avec les **bons de souscription** et les **options** tient à la nature de l'**émetteur**, qui dans le cas d'un warrant, est spécifiquement un établissement de crédit.

Index des textes réglementaires cités

- Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations du marché, dite Directive « Abus de marché »
- Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, dite Directive « Prospectus »
- Directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, dite « Directive Transparence »
- Directive 93/22/CEE du 10 mai 1993, relative aux services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières
- Code de commerce
- Code monétaire et financier
- Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, loi « Breton »
- Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers
- Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, « LSF »
- Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, loi «NRE»
- Loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière
- Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (désormais codifiée dans le code monétaire et financier)
- Loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (désormais codifiée dans le code monétaire et financier)
- Sarbanes-Oxley Act of 2002 (USA)
- Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales
- Rapport du groupe de travail présidé M. Jean-Michel Naulot, « Pour un renforcement de l'évaluation financière indépendante dans le cadre des offres publiques et des rapprochements d'entreprises cotées », 13 mai 2005
- Rapport du groupe de travail présidé par M. Daniel Bouton, « Pour un meilleur gouvernement des entreprises cotées », septembre 2002
- Rapport du groupe de travail présidé par M. Jean-François Lepetit, « Avertissements sur résultats », avril 2000

Index des organismes cités

- **AFECEI (Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement)**
<http://www.afecei.asso.fr>
- **AFEI (Association Française des Entreprises d'Investissement)**
<http://www.afei.fr>
- **AMF (Autorité des Marchés Financiers)**
<http://www.amf-france.org>
- **CESR (Committee of European Securities Regulators)**
<http://www.cesr-eu.org>
- **CLIFF (Association Française des Investor Relations)**
<http://www.cliff.asso.fr>
- **CNC (Conseil National de la Comptabilité)**
www.finances.gouv.fr/CNCompta
- **CRC (Comité de Règlementation Comptable)**
- **EURONEXT**
<http://www.euronext.com>
- **FBF (Fédération Bancaire Française)**
<http://www.fbf.fr>
- **SFAF (Société Française des Analystes Financiers)**
<http://www.sfaf.com>

A | B | C